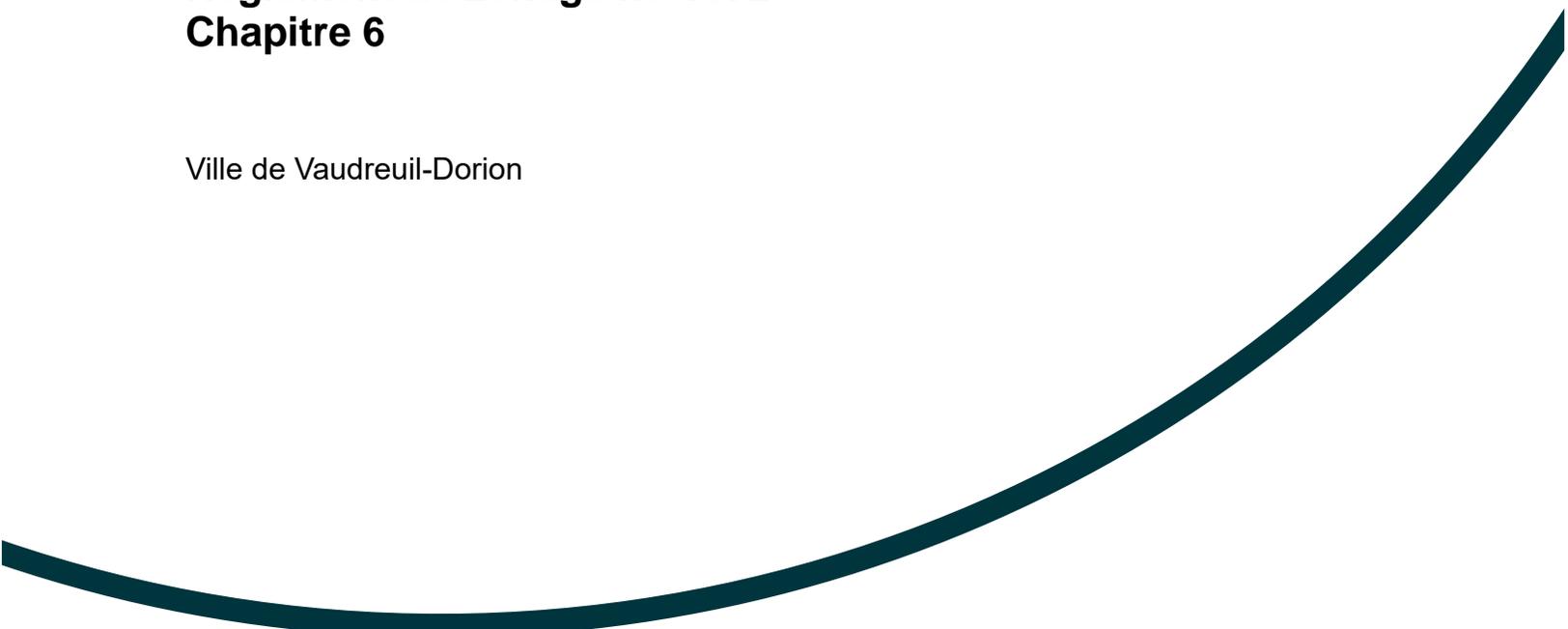


Règlement de zonage no 1872
Chapitre 6

Ville de Vaudreuil-Dorion



Historique des révisions

Révision	Date de révision	Détails	Effectué par

Table des matières

Chapitre 6	Dispositions applicables aux zones à vocation principale Habitation (H).1	
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	1
6.1	Champ d'application	1
6.2	Dispositions applicables à un usage ne faisant pas partie du groupe Habitation (H)	1
6.3	Bâtiment et usage principal	1
6.4	Nombre de bâtiment principal	1
6.5	Bâtiment mixte	1
SECTION 2	SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ BRUTE	2
6.6	Champ d'application	2
6.7	Mesures d'exclusion aux seuils minimaux de densité	2
SECTION 3	ARCHITECTURE ET APPARENCE DES BÂTIMENTS	3
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
6.8	Forme, structure et entretien des bâtiments	3
6.9	Bâtiment métallique	3
6.10	Bâtiment jumelé et contigu	3
6.11	Saillie d'un bâtiment	4
SOUS-SECTION 2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	6
6.12	Matériaux de revêtement extérieur prohibés	6
6.13	Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une toiture	6
6.14	Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une cheminée	7
6.15	Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire	7
SOUS-SECTION 3	APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT	7
6.16	Recouvrement d'un mur de fondation	7
6.17	Niveau de plancher	8
6.18	Garage au sous-sol	8
6.19	Garage intégré ou attenant	9
6.20	Entrée électrique	9
SECTION 4	BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE ACCESSOIRE	9
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	9
6.21	Nécessité du principal avant l'accessoire	9
6.22	Utilisation à des fins d'habitation	9
6.23	Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	9
6.24	Superficie totale des bâtiments ou constructions accessoires	9
6.25	Conditions relatives à un bâtiment accessoire pour une maison mobile	10
6.26	Conditions relatives à un bâtiment, construction ou équipement accessoire	10

SOUS-SECTION 2	PISCINE ET BAIN À REMOUS	35
6.27	Implantation et conditions d'une piscine ou d'un bain à remous.....	35
6.28	Équipement	38
6.29	Enceinte.....	38
6.30	Plongeoir	39
6.31	Accès à l'enceinte	39
6.32	Contrôle de l'accès.....	39
SECTION 5	BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE TEMPORAIRE	40
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	40
6.33	Champ d'application	40
6.34	Nécessité du principal avant le temporaire	40
6.35	Utilisation à des fins d'habitation	40
SECTION 6	USAGE COMPLÉMENTAIRE	40
6.36	Logement accessoire	40
6.37	Location de chambres dans une habitation	41
6.38	Garderie dans une habitation unifamiliale.....	41
6.39	Gîte touristique	41
6.40	Bureau de professionnels et autre commerce de service.....	42
SECTION 7	BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE TEMPORAIRE	43
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	43
6.41	Champ d'application.....	43
6.42	Nécessité du principal avant le temporaire	43
6.43	Utilisation à des fins d'habitation	43
SOUS-SECTION 2	BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE TEMPORAIRE AUTORISÉ.....	43
6.44	Autorisation.....	43
SECTION 8	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE	48
6.45	Entreposage extérieur autorisé	48
6.46	Bois de chauffage.....	48
6.47	Matériel roulant et équipement saisonnier	48
6.48	Véhicule commercial	48
6.49	Véhicule d'urgence.....	49
6.50	Autobus	49
6.51	Véhicule récréatif de loisirs motorisé ou tractable, d'un bateau de plaisance sur une remorque, d'une roulotte ou d'une tente-roulotte.....	49
6.52	Remorque de transport et autre que pour le transport de bateau de plaisance	50
SECTION 9	STATIONNEMENT ET ACCÈS	50
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	50
6.53	Champ d'application.....	50

SOUS-SECTION 2	AIRE DE STATIONNEMENT	50
6.54	Nécessité d'une aire de stationnement	50
6.55	Agrandissement d'une aire de stationnement en façade	51
6.56	Aire de stationnement commune.....	51
6.57	Normes spécifiques pour une habitation de la classe d'usage H1 et H2.....	51
6.58	Localisation spécifique pour les habitations multifamiliales	52
6.59	Dimensions d'une aire de stationnement	53
6.60	Dimensions d'une aire de stationnement pour voiture de petit gabarit.....	55
6.61	Aménagement et entretien d'une aire de stationnement	55
6.62	Aménagement paysager d'une aire de stationnement de 15 cases et plus	56
6.63	Stationnement étagé	56
SOUS-SECTION 3	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	57
6.64	Règles générales	57
6.65	Calcul du nombre de cases de stationnement	57
6.66	Nombre minimal de cases de stationnement requis	57
6.67	Réduction de ratio pour case dédiée à l'autopartage	58
6.68	Borne de recharge pour tout stationnement de plus de cinq cases.....	58
SOUS-SECTION 4	AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS POUR VÉLOS	58
6.69	Nombre minimal et aménagement des supports à vélo.....	58
6.70	Aménagement des corridors de sécurité	59
SOUS-SECTION 5	AIRE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT	59
6.71	Dimensions et aménagement d'une case de stationnement pour personne handicapée	59
6.72	Nombre minimal de cases de stationnement requis	60
6.73	Localisation d'une case de stationnement	61
SOUS-SECTION 6	ACCÈS VÉHICULAIRE	61
6.74	Règles générales	61
6.75	Localisation d'un accès véhiculaire	61
6.76	Nombre d'accès véhiculaires	61
6.77	Largeur d'un accès véhiculaire.....	62
6.78	Pente des accès	62
SECTION 10	ESPACE POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT	62
6.79	Nécessité d'un espace pour le chargement et le déchargement	62
6.80	Localisation d'un espace pour le chargement et le déchargement.....	62
6.81	Dimensions d'un espace pour le chargement et le déchargement	62
SECTION 11	AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET TERRASSEMENT	63
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	63
6.82	Règles générales	63

6.83	Aménagement des surfaces extérieures.....	63
6.84	Aménagement de la cour avant	63
6.85	Aménagement de l’emprise de la voie publique	63
6.86	Nivellement d’un terrain.....	64
6.87	Égouttement des eaux	64
6.88	Hauteur d’un poteau de bois, métal ou autre	64
SOUS-SECTION 2	ESPACES VERTS REQUIS	64
6.89	Champ d’application.....	64
6.90	Superficie minimale d’espaces verts pour un usage Habitation de la classe d’habitation H1, H2 et H4.....	64
6.91	Superficie minimale d’espaces verts pour les usages Habitations multifamiliales (H3 ou H5 et H6)	65
6.92	Calcul du rapport minimal d’espace vert	65
SECTION 12	ARBRES.....	65
6.93	Délai de plantation.....	65
6.94	Nombre d’arbres minimal requis par terrain	65
6.95	Dimensions minimales des arbres lors de la plantation	66
6.96	Dégagement requis d’un arbre lors de la plantation	66
6.97	Fosse de plantation	66
6.98	Diversité des espèces d’arbres	67
6.99	Restrictions applicables à certaines espèces d’arbres	67
6.100	Remplacement obligatoire d’un arbre	68
6.101	Protection des arbres	68
6.102	Entretien des arbres	70
6.103	Abattage des arbres	70
6.104	Arbres dangereux.....	70
6.105	Dessouchage et déracinement des arbres en rive et littoral	71
6.106	Mesure de compensation	71
SECTION 13	CLÔTURE, MUR DE SOUTÈNEMENT ET HAIE	71
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	71
6.107	Règles générales	71
SOUS-SECTION 2	LOCALISATION	71
6.108	Règles générales	71
6.109	Distance de la ligne d’emprise de la voie de circulation	71
6.110	Distance d’une borne-fontaine	72
SOUS-SECTION 3	HAUTEUR	72
6.111	Calcul de la hauteur	72
6.112	Hauteur d’une clôture	72

6.113	Hauteur d'une clôture pour un mur de soutènement	74
6.114	Hauteur de clôture pour un terrain de tennis.....	74
6.115	Hauteur d'un mur de soutènement.....	75
6.116	Hauteur d'une haie	76
SOUS-SECTION 4	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE.....	79
6.117	Matériaux autorisés pour une clôture	79
6.118	Matériaux prohibés pour une clôture.....	80
6.119	Matériaux autorisés pour un mur de soutènement	80
SECTION 14	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	81
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	81
6.120	Site réservé	81
SOUS-SECTION 2	CONTENEUR SEMI-ENFOUI À MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	81
6.121	Généralités	81
6.122	Localisation.....	82
6.123	Revêtement	82
6.124	Aménagement et écran végétal	83
SOUS-SECTION 3	CONTENEUR INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES AUTRE QUE SEMI-ENFOUI	83
6.125	Nombre d'emplacements pour conteneur autorisé	83
6.126	Localisation d'un conteneur intérieur	83
6.127	Localisation d'un conteneur extérieur autre que semi-enfoui	83
6.128	Aire de manœuvres	84
6.129	Enclos pour conteneurs.....	84
6.130	Chute à matières résiduelles intérieures	84
6.131	Chambre à matières résiduelles réfrigérée	84

Liste des tableaux

Tableau 6.1 : Seuils minimaux de densité brute	2
Tableau 6.2 : Empiètement autorisé dans les cours	4
Tableau 6.3 : Abri d’auto attenant	11
Tableau 6.4 : Abri détaché	12
Tableau 6.5 : Cabane à jardin et pavillon jardin	13
Tableau 6.6 : Pergolas, gloriette, gazebo	14
Tableau 6.7 : Construction pour enfant	15
Tableau 6.8 : Garage attenant ou intégré	16
Tableau 6.9 : Garage privé détaché	16
Tableau 6.10 : Poulailier domestique	18
Tableau 6.11 : Serre domestique détachée	19
Tableau 6.12 : Véranda	20
Tableau 6.13 : Antenne de télévision	21
Tableau 6.14 : Appareil mécanique	22
Tableau 6.15 : Auvent.....	23
Tableau 6.16 : Balcon, perron et patio (excluant les escaliers)	24
Tableau 6.17 : Capteur solaire	25
Tableau 6.18 : Corde à linge et autres dispositifs servant à sécher le linge	27
Tableau 6.19 : Débarcadère	28
Tableau 6.20 : Rampe d’accès pour personnes handicapées	29
Tableau 6.21 : Éolienne domestique	30
Tableau 6.22 : Escalier extérieur	31
Tableau 6.23 : Équipement récréatif complémentaire	32
Tableau 6.24 : Réservoir extérieur	33
Tableau 6.25 : Terrasse sur un toit.....	34
Tableau 6.26 : Piscine	35
Tableau 6.27 : Bain à remous (spa)	37
Tableau 6.28 : Abri d’auto temporaire	44
Tableau 6.29 : Bâtiment temporaire pour un chantier de construction	44
Tableau 6.30 : Bâtiment temporaire pour la vente immobilière	45
Tableau 6.31 : Bâtiment temporaire pour une manifestation	46
Tableau 6.32 : Tambour ou vestibule temporaire.....	46
Tableau 6.33 : Clôture à neige et poteaux de déneigement	47
Tableau 6.34 : Stationnement pour H1 et H2	51
Tableau 6.35 : Dimensions d’une aire de stationnement	53

Tableau 6.37 : Aménagement des corridors de sécurité.....59

Liste des figures

Figure 6.1 :	Dimensions d'une aire de stationnement	54
Figure 6.2	Panneaux de signalisation des espaces de stationnement pour personne handicapée	60
Figure 6.3 :	Hauteur maximale autorisée pour une clôture (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)	73
Figure 6.4 :	Hauteur maximale autorisée pour une clôture (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)	74
Figure 6.5 :	Hauteur maximale autorisée pour un muret (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)	75
Figure 6.6 :	Hauteur maximale autorisée pour un muret (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)	76
Figure 6.7 :	Hauteur maximale autorisée pour une haie (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)	78
Figure 6.8 :	Hauteur maximale autorisée pour une haie (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)	79

Chapitre 6 Dispositions applicables aux zones à vocation principale Habitation (H)

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

6.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones à vocation principale Habitation (H) ou à un usage de la classe d'usage Habitation situé dans une autre zone qu'à vocation principale Habitation (H).

6.2 Dispositions applicables à un usage ne faisant pas partie du groupe Habitation (H)

Les dispositions applicables à un terrain occupé par un usage principal ne faisant pas partie du groupe Habitation (H), mais qui est situé à l'intérieur d'une zone à vocation principale Habitation (H), sont celles prescrites au présent règlement, selon le cas.

6.3 Bâtiment et usage principal

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

6.4 Nombre de bâtiment principal

Un seul bâtiment principal doit être érigé sur un terrain. Malgré ce qui précède, la construction de plus d'un bâtiment principal sur un terrain est autorisée dans le cas d'un projet intégré, lorsqu'autorisé à la grille des usages et normes.

6.5 Bâtiment mixte

Un bâtiment occupé par un usage de la sous-classe « Habitation mixte (H5) » doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'usage Habitation mixte n'est autorisé qu'en relation avec les classes d'usages Commerce de quartier (C1) et Commerce urbain (C2);
- 2° Le logement doit être situé à l'étage ou à un étage supérieur d'un commerce autorisé dans la zone;
- 3° L'accès au logement ne doit pas être séparé de l'accès à l'usage commercial;
- 4° Les espaces de stationnement réservés aux logements doivent être distincts de ceux réservés à l'usage commercial.

SECTION 2 SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ BRUTE

6.6 Champ d'application

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à moins d'indication contraire se retrouvant dans le présent règlement, tout projet de construction ou de développement à prédominance résidentielle doit respecter les seuils minimaux de densité brute du tableau suivant en fonction de l'année à laquelle le projet est déposé et en fonction de l'aire de densification dans laquelle il se retrouve, telles qu'identifiées au plan de zonage.

Tableau 6.1 : Seuils minimaux de densité brute

	2011-2016	2017-2021	2022-2026	2027-2031
Aire TOD	40 logements à l'hectare			
Aire de densification 1	20 log. / ha	22 log. / ha	24 log. / ha	26 log. / ha
Aire de densification 2	16 log. / ha	18 log. / ha	20 log. / ha	22 log. / ha
Aire de densification 3	12 log. / ha	14 log. / ha	16 log. / ha	18 log. / ha

Dans le cas où la densité nette maximale prescrite aux grilles des usages et normes empêche l'atteinte de la densité brute minimale exigée au tableau précédent, la densité minimale nette de la grille ne s'applique pas et est remplacée par la densité minimale brute qui prévaut multipliée par 1.25.

6.7 Mesures d'exclusion aux seuils minimaux de densité

Malgré les seuils minimaux de densité exigés au tableau de la présente section, sont exclus des exigences de densification les cas suivants :

- 1° Les terrains intercalaires, à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite;
- 2° Un terrain situé à l'intérieur d'un noyau villageois, d'un site ou d'un immeuble patrimonial faisant l'objet d'une reconnaissance ou le long d'un secteur soumis au Règlement sur les plans d'intégration ou d'implantation relatif à une lanière patrimoniale ou un chemin de paysage;
- 3° Un secteur soumis à la mise en œuvre du plan de conservation des milieux humides ou naturels.

SECTION 3 ARCHITECTURE ET APPARENCE DES BÂTIMENTS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.8 Forme, structure et entretien des bâtiments

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de remorques (boîtes de camions et boîtes de trains), de roulottes, de conteneurs ou de tout autre véhicule de même nature, à d'autres fins que celle du transport de marchandises ou de personnes, est prohibée.

Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un autre objet similaire est prohibé.

Les matériaux de revêtement extérieur doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine. Dans la mesure où les ouvertures d'un bâtiment vacant doivent être barricadées pour des raisons de sécurité, le matériau obstruant les ouvertures doit être maintenu en bon état et peint de la même couleur que le matériau de revêtement adjacent du reste du bâtiment.

6.9 Bâtiment métallique

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale ou parabolique sont prohibés.

6.10 Bâtiment jumelé et contigu

Le nombre maximal d'unités d'habitation contiguës est de six.

Les unités d'habitations contiguës, sauf les unités d'extrémités, doivent être munies d'un garage intégré ou d'un passage mitoyen ou d'un corridor mitoyen.

Les unités d'habitation jumelées ou contiguës doivent avoir la même hauteur, le même nombre d'étages, la même profondeur et la même largeur et être construites des mêmes matériaux.

Malgré ce qui précède, l'agrandissement sous forme de solarium et la construction d'une véranda sont autorisés uniquement en cour arrière, en respectant les conditions suivantes :

- 1° La superficie maximale est de 25 m²;
- 2° La hauteur maximale correspond au niveau du plafond du rez-de-chaussée de l'unité, en excluant le toit du solarium ou de la véranda qui peut être plus élevé;
- 3° Lorsque l'agrandissement excède le mur arrière de l'unité mitoyenne, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) une distance minimale équivalant à la profondeur de l'agrandissement doit être respectée entre la ligne latérale mitoyenne concernée et toute partie de l'agrandissement excédant le mur arrière d'une habitation mitoyenne;

- b) la distance entre la ligne latérale mitoyenne et l'agrandissement ne doit jamais être inférieure à la marge latérale minimale prévue à la grille des usages et normes, pour le côté opposé au mur mitoyen de l'unité jumelée ou les unités d'extrémité et excluant les perrons et les escaliers.

6.11 Saillie d'un bâtiment

Les saillies d'un bâtiment principal ou accessoire autorisées dans les cours d'un terrain occupé par un usage du groupe Habitation (H) sont celles identifiées au tableau du présent article. Lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant la partie du bâtiment faisant saillie, un empiètement est autorisé pourvu que les normes énumérées audit tableau et toutes autres dispositions du présent règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable prescrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans ce tableau, cet empiètement se calcule en fonction des situations suivantes :

- 1° Dans une cour, à partir de la surface extérieure du mur du bâtiment vers la ligne de terrain y faisant face;
- 2° Dans une marge, à partir de la marge prescrite à la grille des usages et normes vers la ligne de terrain y faisant face. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

Tableau 6.2 : Empiètement autorisé dans les cours

Partie du bâtiment	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Cheminée	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Largeur maximale	2,5 m			
2° Empiètement maximal dans une marge	1 m			
3° Distance minimale d'une ligne terrain	0,5 m			
Construction souterraine (cave à vins, chambre froide, espace de rangement)	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Disposition particulière	Doit être située sous un perron, un patio, un porche, un portique ou un solarium et doit être accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment principal.			
Construction souterraine apparente	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Empiètement maximal dans la marge	0,5 m			
Construction souterraine et non apparente	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Distance minimale d'une ligne de terrain avant	2,5 m			

Partie du bâtiment	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
2° Distance minimale des autres lignes de terrain	1,5 m			
Corniche et avant-toit	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Empiètement maximal dans une cour	1 m			
2° Distance minimale d'une ligne avant	0,5 m			
3° Distance minimale d'une ligne latérale	Pour le bâtiment principal : 0,5 m Pour le bâtiment accessoire : 0,15 m			
4° Distance minimale d'une ligne arrière	Pour le bâtiment principal : 0,5 m Pour le bâtiment accessoire : 0,15 m			
Descente de sous-sol	Non	Oui	Oui	Oui
1° Empiètement maximal une cour	-	1,5 m	-	-
2° Distance minimale d'une ligne terrain	1 m			
3° Disposition particulière	a) Lorsque située dans la cour avant secondaire, la descente de sous-sol doit être située à une distance minimale de 3 m de la façade du bâtiment principal; b) Doit être conforme au <i>Code national du bâtiment</i> (CNB) en vigueur.			
Escalier extérieur menant à un étage inférieur ou supérieur au rez-de-chaussée	Non	Oui	Oui	Oui
Escalier extérieur menant à un logement (rez-de-jardin)	Oui	Oui	N/A	N/A
Matériaux de revêtement extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Empiètement maximal dans une cour	0,10 m			
Fenêtre en baie	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Empiètement maximal dans une cour	1 m			
2° Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m			
3° Disposition particulière	La fenêtre en baie doit occuper un maximum de 50 % de la largeur de la façade du bâtiment principal.			
Porte-à-faux et oriel	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Distance minimale d'une ligne terrain	Marges minimales			
Porche	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Distance minimale d'une ligne de terrain	Marges minimales			
2° Disposition particulière	a) Hauteur maximale : 1 étage; b) Largeur maximale : 1/3 de la largeur du bâtiment principal.			
Portique	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Distance minimale d'une ligne avant	Marge avant minimale			

Partie du bâtiment	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
2° Distance minimale d'une ligne latérale	1,5 m			
3° Distance minimale d'une ligne arrière	3 m			
Compteur électrique et entrée de gaz	Non	Oui	Oui	Oui
Solarium	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Distance minimale d'une ligne de terrain	Marges minimales			

SOUS-SECTION 2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

6.12 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Sont prohibés, comme matériaux de revêtement extérieurs pour un bâtiment, les matériaux suivants :

- 1° Le papier ou carton goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires;
- 2° Le panneau d'isolant rigide ou autre (styromousse, uréthane giclé ou autre);
- 3° Le polythène et autres matériaux semblables;
- 4° Le papier ou les panneaux imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton, en planches ou les papiers similaires;
- 5° La peinture imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels;
- 6° La tôle naturelle, galvanisée ou non émaillée. Les parements métalliques émaillés sont toutefois autorisés;
- 7° L'enduit de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 8° Le bloc de béton sans finition architecturale;
- 9° Le contre-plaqué ou le bois aggloméré non peinturé ou non teint en usine pour un bâtiment principal uniquement;
- 10° Le crépi sur isolant rigide;
- 11° La brique sans mortier;
- 12° Le panneau de composite minéral;
- 13° Le vinyle.

6.13 Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une toiture

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une toiture sont uniquement les suivants :

- 1° Le bardeau d'asphalte et de cèdre;
- 2° La toiture multicouche;
- 3° Le métal émaillé;
- 4° Le gravier;
- 5° L'asphalte;
- 6° La tuile.

6.14 Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une cheminée

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une cheminée ou une conduite de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction sont les suivants :

- 1° La pierre;
- 2° La brique;
- 3° Le stuc;
- 4° La planche de bois à déclin ou verticale;
- 5° La planche d'aluminium ou d'acier émaillée à déclin ou verticale.

La construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée non recouverte conformément aux matériaux de revêtement mentionnés sont prohibées en cours avant et latérales. Une conduite de fumée préfabriquée non recouverte est autorisée en cour arrière.

6.15 Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire

Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire relié ou adossé au bâtiment principal doivent être de même nature que ceux du bâtiment principal et ils ne doivent pas être dans la liste des matériaux prohibés à l'article 6.12.

SOUS-SECTION 3 APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

6.16 Recouvrement d'un mur de fondation

Tout mur de fondation excédant 1 m au-dessus du niveau moyen du sol doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement.

6.17 Niveau de plancher

L'élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas dépasser 1,85 m par rapport au niveau de la rue pris en son centre, en face du bâtiment, sauf sur les rues où il n'y a pas de service d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Malgré la norme de hauteur prévue à l'alinéa précédent, l'élévation du plancher du rez-de-chaussée d'une habitation multifamiliale de trois étages et plus, peut être supérieure à 1,85 m, si l'habitation multifamiliale est greffée d'un porche d'entrée qui lui est situé à un niveau égal ou moindre de 1,85 m par rapport au niveau moyen de la rue pris en son centre, en face du bâtiment.

6.18 Garage au sous-sol

Pour toute habitation de la classe d'usage H1 et H2, un garage en sous-sol ou en souterrain est prohibé.

Les garages en sous-sol ou en souterrain sont autorisés pour une habitation de la classe d'usage H3, H5 et H6, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° En aucun temps, le garage ne peut être situé sur le même étage ou au-dessus d'un logement présent dans le bâtiment;
- 2° Comporter sur toute sa longueur, à la ligne d'emprise, une surélévation d'au moins 300 mm par rapport à la jonction du pavage de la voie publique et du trottoir ou de la jonction du pavage de la voie publique et de la bordure de rue en l'absence de trottoir. Le tout de façon à créer une pente ascendante entre ladite ligne de propriété et la rue;
- 3° Les côtés latéraux de cette allée d'accès doivent présenter une surélévation d'au moins 100 mm par rapport au niveau de terrain adjacent;
- 4° Le terrain situé de part et d'autre de cette allée d'accès doit présenter des pentes de manière à en éloigner l'eau;
- 5° Une rampe ou allée d'accès ne doit pas commencer leur pente en deçà 1,20 m de la ligne d'emprise de rue;
- 6° La porte de garage doit être imperméable;
- 7° La partie extérieure de la descente ou de l'allée d'accès au garage, à partir du replat, ne doit pas avoir une pente supérieure à 10 % et doit être délimitée par un mur de soutènement qui ne peut être en blocs de béton et qui inclut une membrane imperméabilisante.

Il est interdit de convertir un garage en sous-sol ou en souterrain en pièce habitable.

6.19 Garage intégré ou attenant

Pour toute habitation jumelée comportant un garage intégré ou attenant, ce dernier ne doit pas être localisé du côté d'un mur mitoyen de l'habitation.

6.20 Entrée électrique

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade principale du bâtiment principal, sauf pour l'alimentation d'un véhicule électrique.

SECTION 4 BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE ACCESSOIRE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

6.21 Nécessité du principal avant l'accessoire

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire est prohibé avant que ne soit construite l'habitation.

6.22 Utilisation à des fins d'habitation

Aucun logement ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, à moins d'une disposition contraire dans un règlement à caractère discrétionnaire.

6.23 Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés

Sous réserve de dispositions spécifiques, les seuls bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour un usage du groupe Habitation (H) sont ceux énumérés aux tableaux suivants.

6.24 Superficie totale des bâtiments ou constructions accessoires

Le total de la superficie d'implantation au sol de tous les bâtiments et constructions accessoires ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :

- 1° La superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, à l'exception des bâtiments et constructions accessoires situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et implantés sur un terrain d'une superficie de 4 350 m² et plus, sans toutefois excéder 150 m²;
- 2° 10 % de la superficie du terrain.

Les bâtiments accessoires suivants sont exclus du calcul de la superficie d'implantation au sol totale prescrite à l'alinéa précédent :

- 1° Un abri d'auto attenant;
- 2° Un garage attenant;
- 3° Un garage intégré;

- 4° Une remise intégrée à un garage ou à un abri d'auto attenant.

6.25 Conditions relatives à un bâtiment accessoire pour une maison mobile

Un maximum de deux bâtiments accessoires est autorisé pour une maison mobile et les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° La longueur maximale d'un abri d'auto est équivalente à la longueur de la maison mobile et la largeur maximale totale de l'abri d'auto et de la maison mobile est de 6,5 m;
- 2° Aucune partie d'un bâtiment accessoire ne doit être située devant la façade principale de la maison mobile;
- 3° La superficie d'implantation au sol maximale totale de tous les bâtiments accessoires est de 50 % de la superficie d'implantation au sol de la maison mobile;
- 4° La hauteur maximale est de 3 m;
- 5° Aucun bâtiment accessoire ne doit servir d'habitation ni de jour ni de nuit;
- 6° La superficie maximale d'un tambour ou du vestibule est de 4 m². Il n'est pas nécessaire qu'il repose sur une fondation enfouie sous terre;
- 7° Le toit et les murs extérieurs doivent être revêtus de matériaux similaires à la maison.

6.26 Conditions relatives à un bâtiment, construction ou équipement accessoire

Les dispositions applicables à l'implantation et à la localisation d'un bâtiment accessoire sont établies dans les tableaux du présent article.

Toutes autres dispositions du présent règlement qui concernent ces bâtiments accessoires doivent être respectées. En cas de contradiction entre une disposition énoncée ailleurs dans le présent règlement et une disposition d'un tableau, la disposition du texte a préséance sur la disposition du tableau.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ces tableaux, il s'agit de la marge minimale applicable prescrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée par le bâtiment.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une cour, cet empiètement se calcule à partir de la surface extérieure du mur du bâtiment vers la ligne de terrain y faisant face.

Tableau 6.3 : Abri d’auto attenant

Abri d’auto attenant		
Nombre maximal par terrain	1	
Superficie d’implantation au sol maximale	Au plus de 60 % de la superficie totale d’implantation au sol de l’habitation	
Hauteur maximale	Hauteur inscrite à la grille, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽²⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Marge avant minimale ⁽³⁾
	Lignes latérales	0,6 m
	Ligne arrière	0,6 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Dispositions particulières		
<p>Les plans verticaux doivent être ouverts sur trois côtés, dont deux dans une proportion d’au moins 50 % de la superficie, la troisième étant l’accès. Si une porte ferme l’entrée, l’abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et doit respecter les dispositions applicables au garage. Il est possible de fermer cet espace selon les prescriptions du présent règlement.</p> <p>Lorsqu’autorisé dans la cour avant, un empiètement d’un maximum de 1 m est autorisé dans la cour avant.</p>		
Notes		
<p>(1) Autorisé uniquement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Lorsque la cour avant a une profondeur de 30 m et plus; 2° Sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé. <p>(2) Autorisé uniquement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Lorsque le terrain d’angle est contigu à un autre terrain d’angle et que leur cour arrière donne l’une vis-à-vis l’autre; 2° Lorsque l’abri d’auto est situé au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes; 3° Lorsque la cour arrière du terrain d’angle a une profondeur de 7 m et moins et que la cour avant secondaire est plus profonde que la cour arrière. <p>(3) Du côté de la cour avant secondaire, la distance minimale à respecter avec la ligne avant de terrain est de 3 m.</p>		

Tableau 6.4 : Abri détaché

Abri détaché		
Nombre maximal par terrain	1	
Superficie d'implantation au sol maximale	60 m ²	
Hauteur maximale	3,7 m	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽²⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Marge avant minimale ^{(1) (2)}
	Lignes latérales	0,6 m
	Ligne arrière	0,6 m
	Bâtiment principal	1 m
	Autre bâtiment accessoire	1 m
Dispositions particulières		
La porte principale doit avoir une hauteur maximale de 2,5 m.		
Notes		
(1) Autorisé uniquement dans les cas suivants : 1° Lorsque la cour avant a une profondeur de 30 m et plus; 2° Sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé.		
(2) Autorisé uniquement dans les cas suivants : 1° Lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre; 2° Lorsque l'abri est situé au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes; 3° Lorsque la cour arrière du terrain d'angle a une profondeur de 7 m et moins et que la cour avant secondaire est plus profonde que la cour arrière.		

Tableau 6.5 : Cabane à jardin et pavillon jardin

Cabane à jardin et pavillon jardin		
Nombre maximal par terrain	Cabane à jardin : 1 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ Pavillon jardin : 1 ⁽¹⁾	
Superficie d'implantation au sol maximale	25 m ² par bâtiment accessoire	
Hauteur maximale	1 étage/4 m ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est de moins de 4 m	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽³⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽⁴⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Marge avant minimale ⁽⁵⁾
	Lignes latérales	0,6 m
	Ligne arrière	0,6 m
	Bâtiment principal	1 m
	Autre bâtiment accessoire	1 m ⁽⁶⁾
Dispositions particulières		
Une cabane à jardin doit servir uniquement à des fins privées de jardinage.		
Notes		
(1) Un maximum de deux bâtiments accessoires de type cabane à jardin ou pavillon de jardin est autorisé par terrain, à condition que la superficie totale des deux bâtiments accessoires de même type soit inférieure à 25 m ² .		
(2) Dans le cas d'un projet intégré composé exclusivement d'habitation multifamiliale, le maximum de cabanes à jardin autorisé est de deux par bâtiment principal, sans toutefois excéder une superficie d'implantation au sol totale de 25 m ² de cabanes à jardin par bâtiment principal.		
(3) Autorisé uniquement dans les cas suivants :		
1° Lorsque la cour avant a une profondeur de 30 m et plus;		
2° Sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé.		
(4) Autorisé uniquement dans les cas suivants :		
1° Lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre;		
2° Lorsque la cabane à jardin ou le pavillon de jardin est situé au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes;		
3° Lorsque la cour arrière du terrain d'angle a une profondeur de 7 m et moins et que la cour avant secondaire est plus profonde que la cour arrière.		

- (5) Dans le cas d'un terrain d'angle, du côté de la cour avant secondaire, et d'un terrain transversal, du côté de la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, la distance minimale à respecter avec la ligne avant de terrain est de 0,6 m.
- (6) Distance non applicable avec un abri d'auto et un garage attenant au bâtiment principal et entre une cabane à jardin et un pavillon jardin.

Tableau 6.6 : Pergolas, gloriette, gazebo

Pergolas, gloriette, gazebo		
Nombre maximal par terrain	2 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Superficie d'implantation au sol maximale	10 m ² par bâtiment accessoire	
Hauteur maximale	1 étage/3 m	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Marge avant minimale ⁽⁵⁾
	Lignes latérales	0,6 m
	Ligne arrière	0,6 m
	Bâtiment principal	1 m
	Autre bâtiment accessoire	1 m
Dispositions particulières		
Une pergola, gloriette ou gazebo doit seulement servir d'aire de détente. En aucun temps, il ne doit servir pour l'entreposage.		
Notes		
(1) Un maximum de deux bâtiments accessoires de type pergolas, gloriette, gazebo est autorisé par terrain, à condition que la superficie totale n'excède pas à 10 m ² .		
(2) Dans le cas d'un projet intégré composé exclusivement d'habitation multifamiliale, le maximum de type pergolas, gloriette, gazebo autorisé est de deux par bâtiment principal, sans toutefois excéder une superficie d'implantation au sol totale de 10 m ² par bâtiment principal.		
(3) Distance non applicable avec un abri d'auto et un garage attenant au bâtiment principal et entre une cabane à jardin et un pavillon jardin.		

Tableau 6.7 : Construction pour enfant

Construction pour enfant		
Nombre maximal par terrain	-	
Superficie d'implantation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	5 m	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽²⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Marge avant minimale
	Lignes latérales	0,6 m
	Ligne arrière	0,6 m
	Bâtiment principal	1 m
	Autre bâtiment accessoire	1 m ⁽³⁾
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
<p>(1) Autorisé uniquement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Lorsque la cour avant a une profondeur de 30 m et plus; 2° Sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé. <p>(2) Autorisé uniquement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre; 2° Lorsque la cabane ou la construction pour enfant est située au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes; 3° Lorsque la cour arrière du terrain d'angle a une profondeur de 7 m et moins et que la cour avant secondaire est plus profonde que la cour arrière. <p>(3) Distance non applicable avec un abri d'auto et un garage attenant au bâtiment principal.</p>		

Tableau 6.8 : Garage attenant ou intégré

Garage attenant ou intégré		
Nombre maximal par terrain	1	
Superficie d'implantation au sol maximale	60 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal	
Hauteur maximale	Hauteur inscrite à la grille, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Marge avant minimale
	Lignes latérales	Garage attenant : 0,6 m ⁽¹⁾ ⁽²⁾ Garage intégré : Marge latérale minimale
	Ligne arrière	Garage attenant : 0,6 m ⁽²⁾ Garage intégré : Marge arrière minimale
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Dispositions particulières		
<p>La hauteur maximale d'une porte de garage est de 2,5 m.</p> <p>Le garage ne doit contenir aucune fenêtre et ouverture si situé à moins de 1,5 m d'une ligne de terrain.</p> <p>Les matériaux de revêtement extérieur doivent respecter les dispositions générales et spécifiques prévues pour le bâtiment principal.</p>		
Notes		
<p>(1) Lorsque situé en cour avant, la distance minimale à respecter avec une ligne latérale équivaut à la marge latérale minimale prescrite à la grille des usages et normes.</p> <p>(2) Pour être transformé en pièce habitable ou en garage intégré, un garage attenant doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et normes.</p>		

Tableau 6.9 : Garage privé détaché

Garage privé détaché	
Nombre maximal par terrain	- Terrain d'une superficie 2 800 m ² et moins : 1 - Terrain d'une superficie de plus de 2 800 m ² : 2
Superficie d'implantation au sol maximale	- Terrain d'une superficie de 4 350 m ² et plus situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation : 150 m ² - Tout autre terrain : 100 m ²
Hauteur maximale	- Terrain d'une superficie de 1 400 m ² et plus : hauteur du bâtiment principal, à condition que le garage respecte les marges avant, latérales et arrière prescrites à la grille des usages et normes.

Garage privé détaché		
	- Terrain d'une superficie de moins de 1 400 m ² : 6 m; ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est de moins de 6 m.	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽²⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Marge avant minimale ⁽³⁾
	Lignes latérales	0,6 m ^{(3) (4)}
	Ligne arrière	0,6 m
	Bâtiment principal	1 m
	Autre bâtiment accessoire	1 m ⁽⁵⁾
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
La hauteur maximale d'une porte de garage est de 3,05 m.		
Notes		
<p>(1) Sur un terrain transversal, autorisé uniquement dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé.</p> <p>(2) Autorisé uniquement dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre;</p> <p>2° Lorsque le garage est situé au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes;</p> <p>3° Lorsque la cour arrière du terrain d'angle a une profondeur de 7 m et moins et que la cour avant secondaire est plus profonde que la cour arrière.</p> <p>(3) Dans le cas d'un terrain transversal, du côté de la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, la distance minimale à respecter avec les lignes avant et latérales de terrain est de 0,6 m.</p> <p>(4) Lorsque situé dans une cour avant, la distance minimale à respecter avec une ligne latérale de terrain est équivalente aux marges latérales minimales prescrites à la grille des usages et normes.</p> <p>(5) Distance non applicable avec un abri d'auto et un garage attenant au bâtiment principal.</p>		

Tableau 6.10 : Poulailier domestique

Poulailier domestique		
Nombre maximal par terrain	1	
Superficie d'implantation au sol	Minimum : 0,37 m ² par poule Maximum : 10 m ²	
Hauteur maximale	2 m	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽²⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Marge avant minimale ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
	Lignes latérales	2 m ⁽⁴⁾
	Ligne arrière	2 m ⁽⁴⁾
	Bâtiment principal	1 m
	Autre bâtiment accessoire	1 m ⁽⁵⁾
Dispositions particulières		
Autorisé uniquement pour la classe d'usages H1 et aux conditions suivantes :		
<p>1° La garde de coq est interdite;</p> <p>2° La garde de poules est limitée à :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) minimum de 3;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) pour un terrain d'une superficie inférieure à 400 m² : 3 maximum;</p> <p style="margin-left: 20px;">c) pour un terrain d'une superficie de 400 m² et plus : 5 maximum;</p> <p>3° Le poulailier doit prévoir de la ventilation et, le cas échéant, de l'isolation et une source de chaleur lorsque les poules sont gardées entre le 1^{er} novembre et le 15 avril;</p> <p>4° Un enclos grillagé extérieur adjacent au poulailier doit être aménagé et doit respecter les dimensions suivantes :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) superficie minimale : 0,92 m² par poule;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) superficie maximale : 10 m²;</p> <p>5° Aucune enseigne annonçant la vente ni aucune vente d'œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit dérivé des poules n'est autorisée.</p>		
Notes		
(1) Autorisé uniquement dans les cas suivants :		
<p>1° Lorsque la cour avant a une profondeur de 30 m et plus;</p> <p>2° Sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé.</p>		

Poulailler domestique
<p>(2) Autorisé uniquement dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre;</p> <p>2° Lorsque le poulailler et son enclos extérieur sont situés au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes;</p> <p>3° Lorsque la cour arrière du terrain d'angle a une profondeur de 7 m et moins et que la cour avant secondaire est plus profonde que la cour arrière.</p> <p>(3) Dans le cas d'un terrain d'angle, du côté de la cour avant secondaire, et d'un terrain transversal, du côté de la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, la distance minimale à respecter avec la ligne avant de terrain est de 2 m.</p> <p>(4) La distance doit être respectée par le poulailler et son enclos extérieur.</p> <p>(5) Distance non applicable avec un abri d'auto et un garage attenant au bâtiment principal.</p>

Tableau 6.11 : Serre domestique détachée

Serre domestique détachée		
Nombre maximal par terrain	1	
Superficie d'implantation au sol maximale	5 % de la superficie de la cour arrière, maximum 10 m ² si la serre est construite avec des matériaux rigides et 3,3 m ² lorsqu'elle est construite de matériaux souples.	
Hauteur maximale	2,5 m	
Localisation autorisée	Cour avant	Non
	Cour avant secondaire	Non
	Cour latérale	Non
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	0,6 m
	Ligne arrière	0,6 m
	Bâtiment principal	1 m
	Autre bâtiment accessoire	1 m ⁽¹⁾
Dispositions particulières		
Le polycarbonate est autorisé comme revêtement d'une serre.		
Notes		
(1) Distance non applicable avec un abri d'auto et un garage attenant au bâtiment principal.		

Tableau 6.12 : Véranda

Véranda		
Nombre maximal par terrain	1	
Superficie d'implantation au sol maximale	- Moins de 25 % de la superficie totale du terrain si son plancher est à moins de 45 cm du sol; - Moins de 10 % de la superficie totale du terrain si son plancher est surélevé du sol à un maximum de 1,85 m	
Hauteur maximale	1 étage/4 m ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est de moins de 4 m	
Localisation autorisée	Cour avant	Non
	Cour avant secondaire	Non
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui ⁽¹⁾
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	Marge latérale minimale
	Ligne arrière	3 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	1 m ⁽²⁾
Dispositions particulières		
<p>Une véranda est autorisée uniquement pour une habitation des classes d'usages H1 et H2. La construction d'une véranda est prohibée pour les bâtiments contigus, mais est autorisée en cour arrière de bâtiments jumelés, à la condition de respecter une superficie maximale de 25 m², sans dépasser une hauteur équivalant au niveau du plafond du rez-de-chaussée de l'unité.</p> <p>Une véranda doit être fenestrée à plus de 50 % et recouverte de matériau autorisé pour le bâtiment principal.</p>		
Notes		
<p>(1) Aucune vue sur un terrain voisin n'est autorisée à partir de la véranda pour une habitation dont la cour latérale est inexistante ou inférieure à 1,50 m, si la véranda est construite de ce côté.</p> <p>(2) Distance non applicable avec un abri d'auto et un garage attenant au bâtiment principal.</p>		

Tableau 6.13 : Antenne de télévision

Antenne de télévision		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	Antenne fixée au sol : 4 m, mesuré à la base du support jusqu'au point le plus élevé de l'antenne.	
Localisation autorisée	Cour avant	Non
	Cour avant secondaire	Non
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	1,5 m
	Ligne arrière	1,5 m
	Bâtiment principal	1,5 m
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
<p>Le nombre maximal d'antennes de télévision est de un par logement.</p> <p>Une antenne parabolique de 0,75 m et moins de diamètre est autorisée uniquement sur le toit ou sur le mur extérieur autre que la façade principale d'un bâtiment.</p> <p>L'antenne ne doit pas être fixée ou située sur un balcon ou un garde-corps.</p> <p>L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données approuvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie.</p> <p>Une antenne doit être érigée de sorte qu'advenant une chute, elle ne puisse venir en contact avec une ligne électrique ou téléphonique.</p>		
Notes		
N/A		

Tableau 6.14 : Appareil mécanique

Appareil mécanique		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	3 m
	Lignes latérales	3 m ^{(2) (3)}
	Ligne arrière	3 m ^{(2) (3)}
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	0,5 m ⁽⁴⁾
	Cour latérale	0,5 m ⁽⁴⁾
	Cour arrière	0,5 m ⁽⁴⁾
Dispositions particulières		
<p>Les dispositions du présent tableau ne s'appliquent pas pour les thermopompes et appareils de climatisation installés dans les fenêtres, les cheminées, les événements et les ventilateurs d'entretoit.</p> <p>Lorsque l'appareil mécanique est localisé sur le toit, il doit être dissimulé par un écran opaque.</p>		
Notes		
<p>(1) Autorisé uniquement sur les balcons d'une habitation multifamiliale, en autant qu'il soit dissimulé.</p> <p>(2) Aucune distance minimale avec une ligne latérale de terrain du côté des murs mitoyens n'est applicable pour un appareil mécanique implanté en cour arrière d'une habitation unifamiliale contiguë ou d'une habitation multifamiliale horizontale.</p> <p>(3) Un appareil mécanique servant au chauffage et/ou à la climatisation est autorisé jusqu'à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain. Un tel appareil installé à moins de 3 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain doit respecter les dispositions suivantes :</p> <p>1° Un mur écran d'une hauteur minimale de 1,2 m et constitué d'une clôture opaque ou d'une haie dense doit être érigé devant l'appareil;</p> <p>2° L'appareil doit générer moins de 50 dB de bruit mesuré à la limite du terrain.</p> <p>(4) Applicable uniquement pour un appareil de climatisation installé dans un mur.</p>		

Tableau 6.15 : Auvent

Auvent		
Superficie d'occupation au sol maximale	Ne doit pas excéder les dimensions du perron, du balcon, du patio, du patio de béton au sol, de l'escalier extérieur et de la descente de sous-sol.	
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Non
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	-
	Ligne arrière	-
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	1,5 m ⁽¹⁾
	Cour latérale	1,5 m ⁽¹⁾
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
Un auvent ne doit pas :		
1° Comporter d'affichage;		
2° Empiéter au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique.		
La hauteur minimale entre la partie la plus basse de l'auvent et une surface destinée à la circulation, telle que trottoir, allée ou terrasse, est de 2,2 m.		
Notes		
Seulement applicable lorsque l'auvent est situé uniquement au-dessus d'une fenêtre.		

Tableau 6.16 : Balcon, perron et patio (excluant les escaliers)

Balcon, perron et patio (excluant les escaliers)		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui ⁽²⁾
	Cour arrière	Oui ⁽²⁾
Distance minimale (m)	Ligne avant	0,5 m ⁽³⁾
	Lignes latérales	1,5 m ^{(3) (4)}
	Ligne arrière	1,5 m ^{(4) (5)}
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	3 m ^{(3) (6)}
	Cour latérale	-
	Cour arrière	6 m lorsque couvert ⁽⁵⁾
Dispositions particulières		
Une dalle de béton peut servir de patio, mais elle ne doit pas occuper plus de 25 % de la cour.		
Notes		
<p>(1) Autorisés à la condition de ne pas excéder la limite des murs latéraux, y compris le mur mitoyen pour une habitation jumelée ou contiguë. Malgré ce qui précède, dans le cas où la marge latérale est supérieure à 1,5 m, les perrons, les patios et les balcons peuvent dépasser la limite des murs latéraux, en respectant une distance minimale de 1,5 m de la ligne latérale.</p> <p>(2) Doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>1° Lorsque la hauteur de plancher est de moins de 0,6 m à partir du niveau du sol, doit occuper moins de 25 % de la superficie totale du terrain;</p> <p>2° Lorsque la hauteur de plancher est de 0,6 m et plus à partir du niveau du sol, doit occuper moins de 10 % de la superficie totale du terrain.</p> <p>(3) Aucune distance minimale d'une ligne avant ou latérale de terrain et aucun empiètement maximal dans une cour ne s'appliquent pour un patio de béton ou autres matériaux installés au niveau du sol ou à une hauteur maximale de 0,25 m du niveau du sol et occupant moins de 25 % de la superficie totale du terrain.</p> <p>(4) Pour une habitation dont la cour latérale est inexistante ou inférieure à 1,5 m, la distance minimale avec une ligne latérale de terrain équivaut au prolongement parallèle du mur latéral du bâtiment principal, aux conditions suivantes :</p> <p>1° Lorsque la hauteur de plancher est de 0,6 m et plus à partir du niveau du sol, l'empiètement maximal dans la cour arrière est de 5 m;</p>		

Balcon, perron et patio (excluant les escaliers)	
2°	Un écran d'une opacité minimale de 85 %, d'une hauteur minimale de 1,5 m et d'une hauteur maximale de 2,5 m, mesurée à partir du niveau du plancher, doit être installé sur tout le côté longeant la ligne latérale de terrain concernée.
(5)	Aucune distance minimale d'une ligne arrière de terrain et aucun empiètement maximal dans une cour ne s'appliquent pour un patio de béton ou autres matériaux installés au niveau du sol ou à une hauteur maximale de 0,25 m du niveau du sol, et doit occuper moins de 50% de la superficie de la cour arrière.
(6)	Aucun empiètement maximal ne s'applique lorsque situé dans une cour avant secondaire d'un terrain d'angle, dans l'un des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> 1° Lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre; 2° Lorsque la cour arrière du terrain d'angle a une profondeur de 7,5 m et moins et que sa cour avant secondaire est plus profonde que sa cour arrière. <p>Dans les cas mentionnés ci-dessus, le balcon, le perron ou le patio doit respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Doit être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une limite de propriété; 2° Doit occuper moins de 25 % de la superficie totale du terrain, lorsque situé au sol; 3° Doit occuper moins de 10 % de la superficie totale du terrain, lorsque surélevé du sol d'une hauteur maximale de 1,85 m.

Tableau 6.17 : Capteur solaire

Capteur solaire	
Superficie d'occupation au sol maximale	-
Hauteur maximale	Installé au sol : 1,5 m Installé sur un toit plat : 1,5 m Installé sur le toit en pente d'un bâtiment principal : 0,45 m ⁽¹⁾ Installé sur le toit en pente d'un bâtiment accessoire : 0,6 m ⁽¹⁾

Capteur solaire		
Localisation autorisée	Cour avant	Non ⁽²⁾
	Cour avant secondaire	Non ⁽²⁾
	Cour latérale	Non ⁽²⁾
	Cour arrière	Oui ⁽²⁾
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	1,5 m ⁽³⁾
	Ligne arrière	1,5 m ⁽³⁾
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	0,6 m ⁽⁴⁾
<p>Dispositions particulières</p> <p>Le capteur et son support doivent être traités pour avoir une surface antireflet.</p> <p>Lorsqu'installé sur un mur, le capteur ne doit pas être situé devant une ouverture et aucune de ses parties ne peut excéder le périmètre du mur.</p> <p>Lorsqu'installé sur un toit, le capteur ne doit pas excéder le périmètre du toit.</p> <p>Lorsqu'installé sur un toit en pente, les fils électriques, la tuyauterie et les conduits doivent être intégrés aux capteurs et au bâtiment.</p> <p>Lorsqu'installé sur un toit plat, le capteur et son support doivent être situés à une distance minimale de 2 m du périmètre du toit.</p> <p>Lorsqu'installé au sol, les fils électriques, les tuyaux et les conduits doivent être enfouis entre les capteurs, les bâtiments et les équipements.</p>		
<p>Notes</p> <p>(1) Calculée à partir de la surface du versant du toit.</p> <p>(2) Les capteurs solaires apposés sur les lampadaires, les équipements de signalisation, les abribus et les panneaux-réclame sont autorisés dans toutes les cours sans hauteur et distance à respecter.</p> <p>(3) Lorsqu'installé au sol.</p> <p>(4) Lorsqu'installé sur un mur.</p>		

Tableau 6.18 : Corde à linge et autres dispositifs servant à sécher le linge

Corde à linge et autres dispositifs servant à sécher le linge		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Non
	Cour avant secondaire	Oui ⁽¹⁾
	Cour latérale	Non
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	-
	Ligne arrière	-
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
Le poteau doit être constitué de bois, de métal ou de béton.		
La hauteur maximale du poteau est de :		
1° 3,50 m pour une habitation unifamiliale;		
2° 3 m par étage pour une habitation autre qu'unifamiliale.		
Notes		
(1) Autorisé aux conditions suivantes :		
1° Sur un terrain d'angle contigu à un autre terrain d'angle, lorsque leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre;		
2° Dans la partie de la cour avant secondaire qui est située dans le prolongement de la cour arrière.		

Tableau 6.19 : Débarcadère

Débarcadère		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	5 m
	Lignes latérales	5 m
	Ligne arrière	5 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
N/A		

Tableau 6.20 : Rampe d'accès pour personnes handicapées

Rampe d'accès pour personnes handicapées		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽²⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	0,5 m
	Lignes latérales	1 m
	Ligne arrière	1 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
<p>(1) Autorisée uniquement pour une rampe d'accès située à l'extérieur du sol et donnant accès au rez-de-chaussée.</p> <p>(2) Une rampe d'accès située en sous-sol est autorisée en respectant les dispositions suivantes :</p> <p>1° Doit être située à une distance minimale de 3 m de la façade principale du bâtiment;</p> <p>2° L'empiètement maximal est de 1,5 m;</p> <p>3° Doit être située à une distance minimale de 1 m d'une ligne de propriété.</p>		

Tableau 6.21 : Éolienne domestique

Éolienne domestique		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	16 m (incluant les pales)	
Localisation autorisée	Cour avant	-
	Cour avant secondaire	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Distance équivalente à la hauteur de l'éolienne
	Lignes latérales	Distance équivalente à la hauteur de l'éolienne
	Ligne arrière	Distance équivalente à la hauteur de l'éolienne
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
Autorisée uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et dans une zone à vocation principale Agricole (A). Une seule éolienne domestique est autorisée par terrain.		
Notes		

Tableau 6.22 : Escalier extérieur

Escalier extérieur		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ^{(1) (3)}
	Cour latérale	Oui ^{(1) (3)}
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	0,5 m
	Lignes latérales	1 m ⁽²⁾
	Ligne arrière	1 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
Un escalier extérieur existant et communiquant à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée et situé dans une cour latérale peut, à la suite de travaux de rénovation, être relocalisé dans une des cours latérales.		
Notes		
(1) Donnant accès au rez-de-chaussée seulement.		
(2) Aucune distance minimale n'est applicable pour un escalier qui sert d'accès à un perron ou un patio mitoyen pour les habitations jumelées ou contiguës.		
(3) Une descente de sous-sol, aux conditions de respecter un recul minimal 3 m par rapport à la façade principale du bâtiment, de ne pas faire saillie de plus 1,5 m et qu'elle respecte une marge minimale de 1 m de toute ligne de propriété.		

Tableau 6.23 : Équipement récréatif complémentaire

Équipement récréatif complémentaire		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Non ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽²⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	-
	Ligne arrière	-
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
Un équipement récréatif complémentaire comprend notamment les terrains de tennis, les jeux de pétanque, les jeux de fers à cheval.		
Notes		
<p>(1) Autorisé uniquement sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé.</p> <p>(2) Autorisé uniquement pour un terrain de tennis privé accessoire à un usage principal du groupe Habitation (H), à une distance minimale de 6 m de la ligne avant de terrain. Malgré ce qui précède, la distance minimale avec la ligne avant de terrain est de 2 m lorsque le terrain d'angle concerné est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre.</p>		

Tableau 6.24 : Réservoir extérieur

Réservoir extérieur		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Non
	Cour avant secondaire	Oui ⁽¹⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	1 m
	Lignes latérales	1 m
	Ligne arrière	1 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
Le maximum de réservoir à huile autorisé pour une maison mobile est d'un réservoir. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé. Le réservoir d'huile ou bonbonne de gaz doit être situé sous terre ou dans une construction complètement fermée.		
Notes		
(1) Autorisé uniquement pour les classes d'usages H1, H2 et H4. Lorsque situé dans une cour avant secondaire, le réservoir doit être dissimulé à partir de la rue adjacente par un écran visuel d'une hauteur minimale de 1,50 m constitué d'une clôture opaque ou d'une haie dense.		

Tableau 6.25 : Terrasse sur un toit

Terrasse sur un toit		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	Accessoires d'une terrasse: 2,5 m, à partir de la surface du toit	
Localisation autorisée	Cour avant	-
	Cour avant secondaire	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	-
	Ligne arrière	-
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
<p>Une terrasse sur un toit doit respecter les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La structure ou partie de structure du bâtiment sur lequel la terrasse sur le toit est projetée doit faire l'objet d'une étude préparée par un ingénieur démontrant la capacité de la structure à résister aux charges associées à la terrasse; 2° Les seules constructions fixes autorisées accessoirement à la terrasse sont : un plancher, une piscine, un garde-corps, un écran, une pergola et un bac de plantation; 3° Les constructions fixes doivent être disposées en retrait de la façade principale, à une distance minimale équivalente au double de leur hauteur; 4° Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre les constructions fixes et tout mur extérieur du bâtiment; 5° L'accès à la terrasse doit se faire par l'intérieur du bâtiment; 6° Le garde-corps doit être à 1 m de la fin du toit. 		
Notes		
N/A		

SOUS-SECTION 2 PISCINE ET BAIN À REMOUS

6.27 Implantation et conditions d'une piscine ou d'un bain à remous

Une piscine ou un bain à remous doit respecter les dispositions énumérées aux tableaux suivants.

Tableau 6.26 : Piscine

Piscine		
Superficie maximale	15 % de la superficie totale du terrain	
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽²⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	1,5 m
	Lignes latérales	1,5 m
	Ligne arrière	1,5 m
	Bâtiment principal	1,5 m ⁽³⁾
	Bâtiment accessoire	1 m ⁽³⁾
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
<p>Les distances minimales exigées dans le présent tableau se calculent à partir de la bordure extérieure du mur ou de la paroi de la piscine ou du patio surélevé.</p> <p>Une piscine creusée ou hors terre et un patio surélevé doivent être situés à l'extérieur d'une servitude d'utilités publiques, souterraine ou aérienne (ex. : aqueduc, égout, électricité, téléphone, câble, gaz).</p>		
Notes		
<p>(1) Autorisée uniquement dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsque la profondeur de la cour avant est de 15 m ou plus, en respectant la marge avant minimale et les marges latérales minimales prescrites à la grille des usages et normes;</p> <p>2° Sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé.</p>		
<p>(2) Autorisée uniquement dans les cas suivants :</p> <p>1° Sur un terrain d'angle contigu à un autre terrain d'angle, lorsque leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre;</p> <p>2° Sur un terrain d'angle contigu à un autre terrain, même si leur cour arrière ne donne pas l'une vis-à-vis de l'autre, aux conditions suivantes :</p> <p>a) aucun élément de la structure de la piscine ne doit avoir une hauteur supérieure à 1,5 m au-dessus du niveau moyen du sol fini, y compris une glissoire et une clôture installée sur</p>		

Piscine

la piscine, sauf si ces éléments sont situés au-delà de la marge avant minimale prescrite pour le terrain contigu;

- b) toute construction au-dessus du sol et donnant accès à une piscine, incluant un patio, doit être entièrement située dans la cour arrière. Malgré ce qui précède, ces constructions sont autorisées dans la cour avant secondaire, à condition de respecter la marge avant minimale prescrite pour le terrain contigu.
- (3) Une piscine creusée doit être située à une distance minimale équivalant à sa profondeur, de tout bâtiment avec fondation. Malgré ce qui précède, la piscine peut être située à une distance moindre s'il est certifié, par un ingénieur, que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité du bâtiment et que les parois de la piscine ont été conçues en prenant en considération la charge additionnelle causée par le bâtiment.

Tableau 6.27 : Bain à remous (spa)

Bain à remous (spa)		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	-	
Largeur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Non ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	1,5 m ⁽²⁾
	Lignes latérales	1,5 m ⁽²⁾
	Ligne arrière	1,5 m ⁽²⁾
	Bâtiment principal	0 m ⁽²⁾
	Bâtiment accessoire	0 m ⁽²⁾
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
<p>Dispositions particulières</p> <p>Lorsqu'installé à l'extérieur d'un bâtiment, le bain à remous doit être protégé par un couvercle rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture.</p> <p>Lorsque le bain à remous est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, la porte de ce bâtiment doit être munie d'un système de fermeture et de verrouillage automatique.</p> <p>Un bain à remous doit être situé à l'extérieur d'une servitude d'utilités publiques, souterraine ou aérienne (ex. : aqueduc, égout, électricité, téléphone, câble, gaz).</p> <p>Un bain à remous dont la capacité est de plus de 2000 litres doit respecter les mêmes dispositions qu'une piscine creusée ou semi-creusée.</p> <p>Un bain à remous dont la capacité excède 2 000 litres et dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point, et ce, par rapport au niveau du sol, doit respecter les mêmes dispositions qu'une piscine hors terre.</p> <p>Un bain à remous dont la capacité excède 2 000 litres et dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,2 m en tout point, et ce, par rapport au niveau du sol, doit respecter les mêmes dispositions qu'une piscine creusée ou semi-creusée.</p>		
<p>Notes</p> <p>(1) Autorisé lorsque le bain à remous est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire conforme au présent règlement.</p> <p>(2) Lorsque le bain à remous est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, les distances minimales à respecter sont celles applicables au bâtiment accessoire.</p>		

6.28 Équipement

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 3° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 4° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement;
- 5° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement.

6.29 Enceinte

Une enceinte doit :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

6.30 Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation. Si l'accès à la piscine se fait au moyen d'une échelle, celle-ci doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.

6.31 Accès à l'enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au présent règlement.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

6.32 Contrôle de l'accès

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte de tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 6.28 et 6.30;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 6.28;
- 3° Dans une remise.

Doit également être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

SECTION 5 BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE TEMPORAIRE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

6.33 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments, constructions, équipements ou usages temporaires associés à un usage du groupe Habitation (H).

6.34 Nécessité du principal avant le temporaire

Un bâtiment, une construction, un équipement ou un usage temporaire est prohibé avant que ne soit construit le bâtiment ou la construction principale ou avant que ne soit exercé l'usage principal, à moins d'être expressément autorisée au présent règlement ou dans tout autre règlement.

6.35 Utilisation à des fins d'habitation

Un bâtiment et une construction temporaires ne peuvent pas être utilisés à des fins d'habitation.

SECTION 6 USAGE COMPLÉMENTAIRE

Malgré qu'il ne soit pas autorisé à la grille des usages et normes, un usage mentionné dans la présente section est autorisé comme usage complémentaire à un usage du groupe Habitation (H), à moins d'y être spécifiquement exclu.

6.36 Logement accessoire

Un logement accessoire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Autorisé uniquement dans une habitation unifamiliale isolée;
- 2° La superficie maximale est de 100 m²;
- 3° Le nombre maximal de chambres à coucher est de deux chambres;
- 4° L'apparence architecturale extérieure de la façade principale ne doit pas être modifiée;
- 5° L'entrée principale de l'habitation doit donner accès au logement accessoire ou une entrée spécifique peut être aménagée sur une façade latérale ou arrière du bâtiment;
- 6° Une seule adresse civique pour une l'habitation est autorisée;
- 7° Aucune case de stationnement n'est exigée pour le logement accessoire;
- 8° Le logement accessoire doit respecter les exigences du règlement de construction en vigueur;

- 9° Le logement accessoire ne peut être maintenu si les conditions d'occupation sont modifiées de façon non conforme au présent règlement.

6.37 Location de chambres dans une habitation

La location d'au plus deux chambres est autorisée, le tout sujet aux normes suivantes :

- 1° Ces chambres doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur et être conformes aux exigences du Supplément du *Code national du bâtiment* (CNB) en vigueur et du *Code national de prévention des incendies* en vigueur;
- 2° Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;
- 3° La superficie de plancher de cette occupation ne doit jamais être supérieure à 50 m².

6.38 Garderie dans une habitation unifamiliale

L'établissement et le maintien d'un « service de garde en milieu familial » ou d'un « service de garde en jardin d'enfants » au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) sont autorisés dans une habitation unifamiliale lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de cette même loi, telle qu'appliquée par le ministère compétent.

6.39 Gîte touristique

Conformément à la classification de l'organisme gouvernemental « Tourisme Québec », un gîte touristique est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Le gîte est situé dans une habitation unifamiliale isolée;
- 2° La superficie minimale du terrain doit être d'au moins 900 m²;
- 3° L'habitation ne peut contenir plus de cinq chambres à louer;
- 4° Le nombre minimal de cases de stationnement est d'une case pour la résidence et d'une case par chambre à louer;
- 5° Les chambres à louer doivent être situées dans l'habitation du propriétaire-occupant sans entrée distincte. Aucune chambre à louer ne peut être située dans un sous-sol ou dans une cave. Elles doivent être situées à l'étage du rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs;
- 6° La superficie d'occupation des chambres à louer ne doit jamais être supérieure à 50 % de la superficie totale de plancher de l'habitation, excluant le sous-sol ou la cave;
- 7° Il ne peut y avoir plus d'une personne travaillant dans le gîte et résidant à l'extérieur de l'habitation;

- 8° Malgré les dispositions concernant les enseignes, une enseigne annonçant le gîte d'une superficie maximale de 0,5 m², éclairée que par réflexion et apposée à plat sur un mur du bâtiment ou sur poteau est autorisée. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 2,5 m et elle doit être située à au moins 1 m de toutes les limites de propriété, incluant l'emprise de rue;
- 9° Sont prohibés, la vente d'alcool de même que l'usage de terrasse extérieure à des fins de consommation de repas par la clientèle;
- 10° Aucune surface de cuisson n'est autorisée à l'intérieur des chambres à louer.

6.40 Bureau de professionnels et autre commerce de service

Un bureau de professionnels, tel que défini au Code des professions du Québec, ainsi qu'un commerce de service, est autorisé dans une habitation de la classe d'usage H1 ou H2, aux conditions suivantes :

- 1° Le bureau ou le commerce de service est situé dans l'habitation de l'occupant, avec ou sans entrée distincte. Dans le cas d'une habitation de la classe d'usage H2, l'occupant du commerce doit demeurer au rez-de-chaussée de l'immeuble. En aucun cas, l'espace commercial ne doit être situé à un niveau supérieur à un étage occupé par un usage Habitation;
- 2° Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne d'au plus 0,5 m² apposée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- 3° Aucune modification à l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- 4° Il ne doit y avoir qu'une occupation du genre par logement;
- 5° La superficie d'occupation, à l'intérieur du bâtiment principal, ne doit jamais être supérieure à :
 - a) 35 m² dans le cas d'une habitation de la classe d'usage H1 isolée;
 - b) 25 m² dans le cas d'une habitation de la classe d'usage H1 jumelée ou contiguë ou d'une habitation de la classe d'usage H2 isolée, jumelée ou contiguë;
- 6° Il ne doit pas y avoir plus de :
 - a) deux personnes résidant ailleurs et travaillant dans le local dans le cas d'une habitation de la classe d'usage H1 isolée;
 - b) aucune personne résidant ailleurs et travaillant dans le local dans le cas d'une habitation de la classe d'usage H1 jumelée ou contiguë et dans le cas d'une habitation de la classe d'usage H2 isolée, jumelée ou contiguë;

- 7° Il ne doit y avoir aucune vitrine, fenêtre de montre donnant sur l'extérieur;
- 8° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 9° Toutes les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées selon les différents usages. Toutefois, les cases de stationnement exigées pour l'usage Commercial peuvent être situées en cour avant. Ces cases doivent être aménagées de façon à ne pas nécessiter de déplacement d'un autre véhicule moteur appartenant à la clientèle pour accéder ou sortir du stationnement;
- 10° Un maximum de trois clients est autorisé à la fois ou en même temps;
- 11° Aucune activité liée ou nécessaire à l'usage commercial autorisé n'est perceptible ou visible aux limites du terrain (aucun bruit, aucune odeur, aucune émanation, aucun rejet);
- 12° Dans le cas où l'occupant du commerce est locataire de l'habitation, une confirmation écrite du propriétaire autorisant l'opération commerciale à l'intérieur de sa propriété est exigée.

SECTION 7 BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE TEMPORAIRE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

6.41 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments, constructions, équipements ou usages temporaires associés à un usage du groupe Habitation (H).

6.42 Nécessité du principal avant le temporaire

Un bâtiment, une construction, un équipement ou un usage temporaire est prohibé avant que ne soit construit le bâtiment ou la construction principale ou avant que ne soit exercé l'usage principal, à moins d'être expressément autorisée au présent règlement ou dans tout autre règlement.

6.43 Utilisation à des fins d'habitation

Un bâtiment et une construction temporaires ne peuvent pas être utilisés à des fins d'habitation.

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE TEMPORAIRE AUTORISÉ

6.44 Autorisation

Sont considérés comme bâtiments, constructions, équipements ou usages temporaires associés à un usage du groupe Habitation (H), sous réserve des dispositions prévues aux tableaux suivants :

- 1° Un abri d'auto temporaire;

- 2° Un bâtiment temporaire nécessaire à un chantier de construction;
- 3° Un bâtiment temporaire utilisé pour la vente immobilière;
- 4° Un bâtiment temporaire nécessaire à une manifestation d'une durée limitée;
- 5° Un vestibule;
- 6° Une clôture à neige et des poteaux indicateurs de déneigement;
- 7° L'entreposage extérieur temporaire autorisé aux articles suivants.

Tableau 6.28 : Abri d'auto temporaire

Abri d'auto temporaire		
Nombre d'abris maximal par terrain	1	
Période d'autorisation	La structure d'un abri d'auto temporaire est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Le revêtement (toile ou polyéthylène) d'un abri d'auto temporaire est autorisé du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.	
Hauteur maximale	3,10 m	
Superficie d'implantation maximale au sol	65 m ²	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières		
Un abri d'auto temporaire doit être constitué d'une structure métallique ou de bois recouverte de toile ou de polyéthylène.		
Notes		
N/A		

Tableau 6.29 : Bâtiment temporaire pour un chantier de construction

Bâtiment temporaire pour un chantier de construction	
Nombre d'abris maximal par terrain	1
Période d'autorisation	Les bâtiments, cabanes et roulottes de chantier préfabriquées desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériau et d'outillage sont autorisés pour la durée de validité du permis.

Bâtiment temporaire pour un chantier de construction		
Hauteur maximale	3,10 m	
Superficie d'implantation maximale au sol	65 m ²	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières		
<p>Les bâtiments, cabanes et roulottes de chantier préfabriqués desservant un immeuble en cours de construction doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours après la fin des travaux.</p> <p>Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, les bâtiments, cabanes et roulottes de chantier préfabriqués temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours de la réception d'un avis de l'inspecteur des bâtiments.</p>		
Notes		
N/A		

Tableau 6.30 : Bâtiment temporaire pour la vente immobilière

Bâtiment temporaire pour la vente immobilière		
Nombre d'abris maximal par terrain	1	
Période d'autorisation	Les bâtiments, cabanes et roulottes préfabriqués utilisés pour la vente immobilière sont autorisés pour une période maximale de 12 mois.	
Hauteur maximale	3,10 m	
Superficie d'implantation maximale au sol	65 m ²	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières		
Un concept d'affichage peut être installé sur la construction.		
Notes		
N/A		

Tableau 6.31 : Bâtiment temporaire pour une manifestation

Bâtiment temporaire pour une manifestation		
Nombre d'abris maximal par terrain	1	
Période d'autorisation	Les bâtiments temporaires nécessaires à une manifestation d'une durée limitée doivent être enlevés ou démolis dans les 48 heures qui suivent la fin de la manifestation.	
Hauteur maximale	3,10 m	
Superficie d'implantation maximale au sol	65 m ²	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières N/A		
Notes N/A		

Tableau 6.32 : Tambour ou vestibule temporaire

Tambour ou vestibule temporaire		
Nombre d'abris maximal par terrain	1 par entrée	
Période d'autorisation	Un vestibule temporaire est autorisé du 1 ^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières N/A		
Notes N/A		

Tableau 6.33 : Clôture à neige et poteaux de déneigement

Clôture à neige et poteaux de déneigement		
Période d'autorisation	Les clôtures à neige et les poteaux indicateurs de déneigement sont autorisés sur les terrains privés du 1 ^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
N/A		

SECTION 8 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE

6.45 Entreposage extérieur autorisé

Seuls les entreposages extérieurs temporaires suivants sont autorisés pour un usage Habitation et aux conditions mentionnées à la présente section :

- 1° Corde de bois de chauffage;
- 2° Matériel roulant et équipement saisonnier;
- 3° Véhicule d'urgence;
- 4° Autobus affecté au transport scolaire.

6.46 Bois de chauffage

L'entreposage extérieur de corde de bois de chauffage est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Doit être situé dans une cour latérale ou arrière;
- 2° Doit être destiné pour les seuls besoins de l'usage principal;
- 3° Une quantité maximale de 10 cordons est autorisée par terrain.

6.47 Matériel roulant et équipement saisonnier

Le stationnement temporaire d'un véhicule commercial, véhicule-outil pour le déneigement, véhicule d'urgence, autobus, véhicule récréatif de loisir, motorisé ou tractable, bateau de plaisance sur une remorque, roulotte, tente-roulotte ou remorque est autorisé selon la saison d'utilisation uniquement dans le cas d'un terrain occupé par une habitation comportant trois logements et moins, sous réserve des articles suivants.

6.48 Véhicule commercial

Sauf pour effectuer une livraison ou lors de la réalisation de travaux, le stationnement ou l'entreposage d'un véhicule commercial ou outil sur un terrain utilisé pour un usage Habitation ou sur un terrain vacant situé dans une zone à vocation principale Habitation (H), constitue un usage Commercial de ce terrain et est prohibé.

Malgré le premier alinéa, un seul véhicule-outil pour le déneigement d'un poids n'excédant pas 7 000 kg peut être stationné dans la cour avant, pour un usage Habitation situé dans une zone dont la vocation principale est Habitation (H), du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante, aux conditions suivantes :

- 1° Il doit être stationné dans une aire de stationnement prévue à cette fin;

2° Aucune aire de stationnement additionnelle ne doit être aménagée pour permettre le stationnement du véhicule-outil pour le déneigement;

3° Il ne doit pas empiéter dans l'emprise publique.

6.49 Véhicule d'urgence

Un véhicule d'urgence, tel que prescrit par le Code de la sécurité routière, peut être stationné en tout temps pour un usage Habitation situé dans une zone dont la vocation principale est Habitation (H).

6.50 Autobus

Un autobus affecté au transport scolaire peut être stationné, entre 9 h et 17 h, pour un usage Habitation situé dans une zone dont la vocation principale est Habitation (H).

6.51 Véhicule récréatif de loisirs motorisé ou tractable, d'un bateau de plaisance sur une remorque, d'une roulotte ou d'une tente-roulotte

Le stationnement ou remisage d'un véhicule récréatif de loisirs motorisé ou tractable, d'un bateau de plaisance sur une remorque, d'une roulotte ou d'une tente-roulotte doit respecter les dispositions suivantes :

1° En cour avant, autorisé du 1^{er} avril au 15 novembre d'une même année et en tout temps en cour latérale ou arrière;

2° En cour avant, le stationnement ou remisage doit être fait sur un espace pavé;

3° Ne doit pas être utilisé à des fins d'habitation permanente ou temporaire;

4° En aucun temps, il ne peut y avoir plus de deux équipements stationnés temporairement en même temps sur le terrain, et plus d'un en cour avant;

5° Doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation lui permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau pour la saison en cours;

6° Doit avoir une hauteur maximale de 3 m, mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au toit (excluant tous les équipements mécaniques);

7° En cour avant, l'équipement saisonnier doit avoir une longueur maximale de 6,8 m, et 13 m en cour latérale ou arrière;

8° Toute partie du véhicule récréatif doit être située à une distance minimale de 1 m d'une ligne de terrain;

9° Ne doit pas empiéter dans l'emprise de la rue;

10° Doit être situé à une distance minimale de 3 m du pavage de la rue;

11° Ne doit pas être situé dans le triangle de visibilité.

Aux fins de compréhension du présent article, une remorque servant de transport d'un véhicule récréatif ou bateau de plaisance est comptabilisée, avec le véhicule récréatif ou bateau de plaisance qu'elle transporte, comme un seul et même véhicule récréatif, si ce véhicule récréatif ou bateau de plaisance est sur ladite remorque.

6.52 Remorque de transport et autre que pour le transport de bateau de plaisance

Le stationnement d'une remorque de transport et autre que pour le transport de bateau de plaisance doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Ne doit pas avoir six roues et plus ou plus de deux essieux;
- 2° Doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
- 3° Doit être en état d'utilisation et posséder une immatriculation lui permettant de circuler sur la route;
- 4° Doit être située à une distance minimale de 3 m du pavage de la rue ou du trottoir;
- 5° Doit avoir une hauteur maximale de 3 m et une longueur maximale de 4 m.

SECTION 9 STATIONNEMENT ET ACCÈS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

6.53 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux aires de stationnement et aux accès véhiculaires.

Les exigences de stationnement établies dans cette section ont un caractère obligatoire continu, et prévalent tant et aussi longtemps que les bâtiments et les usages qu'elles desservent demeurent en activité.

SOUS-SECTION 2 AIRE DE STATIONNEMENT

6.54 Nécessité d'une aire de stationnement

Tout usage doit être desservi par une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Une aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Au moins une case de stationnement doit être assignée à chaque unité d'habitation lorsque la norme requiert plus d'une case de stationnement par unité d'habitation. Celle-ci ne peut-être assignée à aucune autre unité d'habitation.

À moins d'indication plus restrictive au présent règlement, un dégagement d'un minimum de 0,6 m doit être maintenu entre la limite de la chaussée ou du trottoir et un véhicule motorisé stationné.

6.55 Agrandissement d'une aire de stationnement en façade

L'agrandissement d'une aire de stationnement est autorisé devant la façade principale seulement si la distance minimale latérale a été atteinte.

6.56 Aire de stationnement commune

L'aménagement d'aires de stationnement communes est autorisé en autant qu'elles soient dotées d'une allée d'accès mitoyenne et qu'elles soient aménagées en conformité aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'il y a aménagement d'espaces communs, la Ville doit être partie aux ententes notariées et enregistrées qui garantissent la disponibilité du stationnement en conformité avec le règlement.

6.57 Normes spécifiques pour une habitation de la classe d'usage H1 et H2

Malgré toutes dispositions contraires, les normes prévues au tableau suivant s'appliquent spécifiquement pour un usage Habitation de la classe d'usages H1 et H2.

Tableau 6.34 : Stationnement pour H1 et H2

Stationnement pour H1 et H2		
Matériaux de revêtement du sol	Rue asphaltée ou prévue adjacente à l'aire de stationnement	Asphalte, béton, pavé de béton ou pavé de pierre, pavé alvéolé
	Rue non asphaltée à l'aire de stationnement	Gravier, pierre concassée, asphalte, béton, pavé de béton ou pavé de pierre, pavé alvéolé
Nombre d'entrées charretières maximum	2	
À l'intérieur du périmètre d'urbanisation	Toute case de stationnement est prohibée en avant de la façade du bâtiment principal, excluant la portion de la façade où se trouve une ouverture véhiculaire.	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale	Ligne avant	-
	Lignes latérales	0,6 m
	Ligne arrière	0,6 m
	Autre entrée charretière sur un même terrain ⁽¹⁾	6 m

Stationnement pour H1 et H2		
Largeur maximale de l'allée d'accès à la rue ⁽¹⁾	Terrain de 0 m à 11 m	2,65 m à 5,3 m
	Terrain de 11 m à 20 m	2,65 m à 7 m
	Terrain de plus de 20 m	2,65 m à 9 m
Largeur maximale en cour avant ⁽³⁾	Intérieur de la marge avant prévu à la grille	50 % de la largeur totale du terrain ou 9 m ⁽⁴⁾
	Extérieur de la marge avant prévu à la grille et terrain de 0 m à 20 m	50 % de la largeur totale du terrain ou 9 m ⁽⁴⁾
	Extérieur de la marge avant prévu à la grille et terrain de plus de 20 m	-
<p>Dispositions particulières Malgré toutes dispositions contraires, pour une habitation unifamiliale isolée implantée sur un terrain d'une superficie de 2 800 m² et plus, une aire de stationnement en arc-de-cercle, dit en « demi-lune », avec deux accès à la rue, est autorisée en marge avant, à l'avant du bâtiment principal aux conditions suivantes :</p> <p>1° L'allée véhiculaire doit avoir une largeur maximale de 4 m; 2° La distance minimale entre deux accès est de 10 m; 3° La profondeur minimale de l'îlot central est de 3 m; 4° La distance minimale entre l'allée et le bâtiment principal est de 1,5 m; 5° Une bande gazonnée d'au moins 1 m de largeur doit être aménagée de chaque côté de l'espace de stationnement; 6° L'îlot central doit comprendre un aménagement paysager avec arbustes.</p>		
<p>Notes</p> <p>(1) Distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain. (2) La largeur maximale à la rue correspond à la largeur du terrain donnant sur la ligne de rue. Pour les terrains d'angle, la largeur du terrain est calculée pour chacune des rues. (3) La largeur maximale en cour avant est mesurée en tout point à l'exception de la largeur à la rue. (4) La largeur maximale en cour avant ne peut pas être inférieure à la largeur maximale à la rue.</p>		

6.58 Localisation spécifique pour les habitations multifamiliales

Dans le cas d'un usage Habitation multifamiliale (H3), mixte (H5) ou collective (H6), les cases exigées doivent être aménagées à l'intérieur, au rez-de-chaussée sous un espace habitable ou dans un stationnement souterrain. Seules les cases exigées pour les visiteurs ou pour desservir les commerces peuvent être aménagées à l'extérieur ou dans des structures intérieures, ces dernières doivent être identifiées par des panneaux de signalisation mentionnant que les cases sont strictement destinées aux visiteurs ou aux utilisateurs des commerces.

L'aire de stationnement pour visiteurs doit toujours être implantée à au moins 3 m de la ligne d'emprise de rue. L'allée de circulation peut être située à un minimum de 1,5 m, de toute fenêtre d'une pièce habitable située à moins de 2 m du niveau du sol.

Les cases doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement s'effectuent en dehors de la rue.

6.59 Dimensions d'une aire de stationnement

Les dimensions minimales d'une aire de stationnement sont déterminées par le tableau suivant et illustrées à la figure ci-dessous intitulée « Dimensions d'une aire de stationnement ».

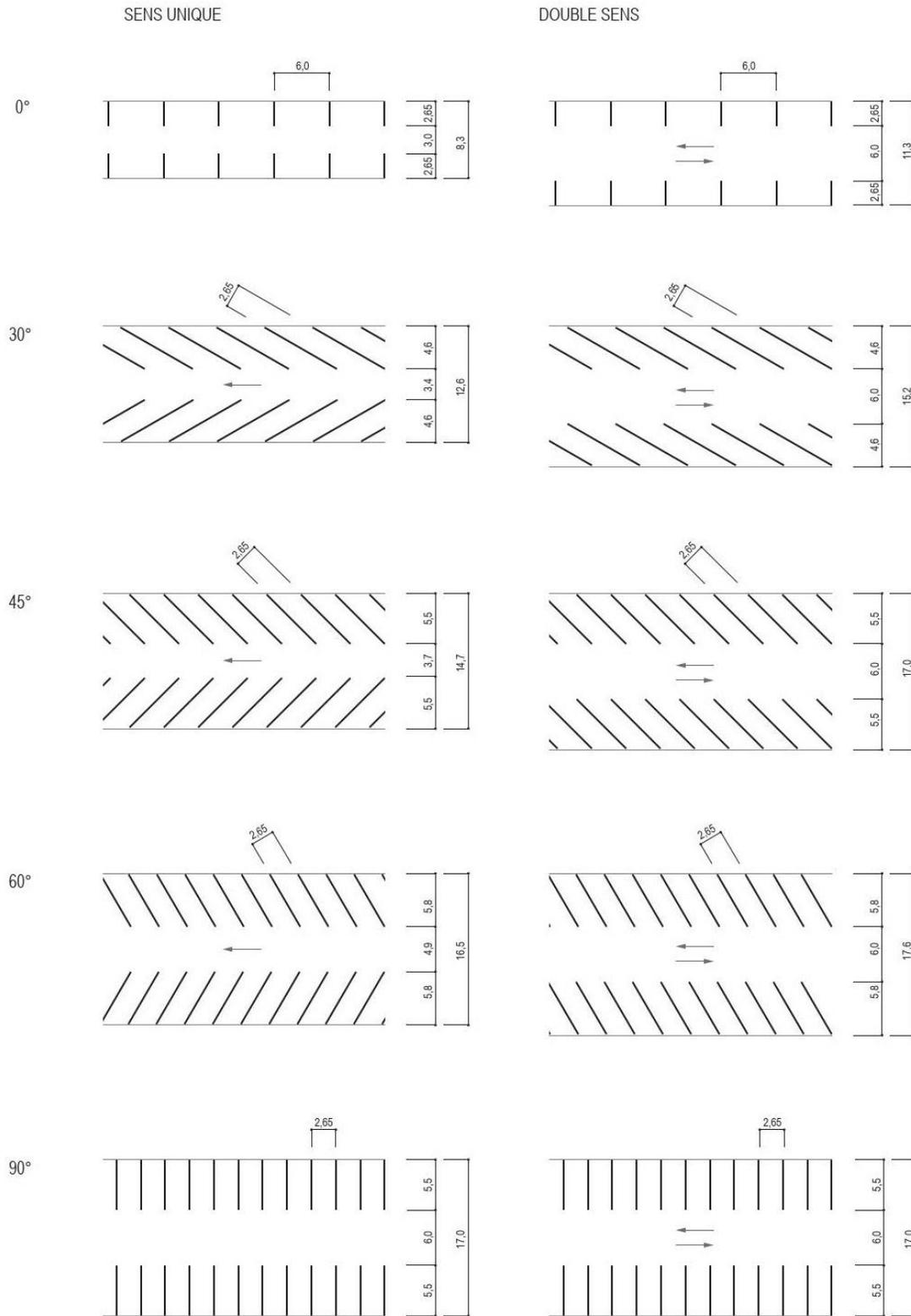
Tableau 6.35 : Dimensions d'une aire de stationnement

Angle des cases (degré)	Largeur de l'allée d'accès (mètre)		Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)	Largeur modulaire (mètre)	
	Sens unique	Double sens			Sens unique	Double sens
0	3	6	2,65	6	8,3	11,3
30	3,4	6	2,65	4,6	12,6	15,2
45	3,7	6	2,65	5,5	14,7	17
60	4,9	6	2,65	5,8	16,5	17,6
90	6	6	2,65	5,5	17	17

Lorsqu'une case de stationnement est limitée ou obstruée sur un seul de ses côtés par un mur, un poteau ou une colonne, la largeur libre non obstruée de la case doit être de 2,7 m sur toute sa longueur.

Lorsqu'une case de stationnement est limitée sur l'un et l'autre côté par un mur, un poteau ou une colonne, la largeur minimale libre non obstruée de la case doit être de 3 m sur toute sa longueur.

Figure 6.1 : Dimensions d'une aire de stationnement



TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MÈTRES

6.60 Dimensions d'une aire de stationnement pour voiture de petit gabarit

Malgré le tableau précédant, un espace de stationnement peut comprendre des cases de stationnement de plus petites dimensions aux conditions suivantes :

- 1° La dimension minimale de la case de stationnement est définie selon le tableau suivant :

Tableau 6.36 : Dimensions d'une aire de stationnement pour véhicules de petit gabarit

Angle des cases (degrés)	Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)
0	2,50	5
30	2,50	4,6
45	2,50	4,8
60	2,50	5,1
90	2,50	5,0

- 2° La case de stationnement doit être clairement désignée comme étant réservée aux voitures de plus petites dimensions;
- 3° Chaque unité de stationnement de petite dimension doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif;
- 4° Le nombre de cases de stationnement de plus petites dimensions ne doit pas représenter plus de 25 % du nombre total de cases de stationnement prévu.

6.61 Aménagement et entretien d'une aire de stationnement

Toute aire de stationnement doit être bordée par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 0,6 m.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement comptant plus de cinq cases doit être bordée par une bande gazonnée ou autrement paysagée ou pourvue de plantation d'une largeur minimale de 1 m.

L'aire de stationnement incluant les allées d'accès doit être asphaltée, bétonnée ou recouverte de pavés dans les 12 mois suivant la dernière des deux situations suivantes : soit que le pavage de la rue en front est réalisé ou soit après l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Seulement avant la fin de cette période, il est permis de stationner dans une surface gazonnée ou non aménagée.

Malgré ce qui précède, lorsque la profondeur de la cour avant ou avant secondaire où se trouve l'allée d'accès est supérieure à 10 m, seuls les premiers 10 m calculés à partir de la ligne avant de terrain doivent être asphaltés, bétonnés ou recouverts de pavés dans les 12 mois suivants la

dernière des deux situations suivantes : soit que le pavage de la rue en front est réalisé ou soit après l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

Une aire de stationnement de plus de 200 m² doit être entourée d'une bordure continue de béton, d'asphalte ou de pierres, d'une hauteur minimale de 0,15 m et située à une distance minimale de 0,60 m d'une ligne de terrain. La bordure de béton ou d'asphalte doit être coulée sur place, solidement fixée et bien entretenue. La bordure exigée au présent alinéa n'est pas obligatoire dans les situations suivantes :

- 1° Le long de la ligne de terrain commune aux terrains partageant une aire de stationnement commune;
- 2° Pour une aire de stationnement desservant un usage des classes d'usage H1, H2 et H4.

Pour une aire de stationnement comprenant cinq cases et plus, chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavage.

Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases en dessous du nombre requis.

L'éclairage d'un terrain de stationnement doit être dirigé vers le terrain et il ne doit, en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, nuire aux usages voisins.

6.62 Aménagement paysager d'une aire de stationnement de 15 cases et plus

L'aire de stationnement extérieur de plus de 15 cases, lorsqu'autorisée, doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de la surface des cases de stationnement. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.

Lorsque l'aire de stationnement est fragmentée et que ces différentes fractions sont reliées par des voies véhiculaires ou directement accessibles à partir de la voie publique, la superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la surface minéralisée des cases de stationnement. La plantation doit être effectuée sur l'ensemble de celui-ci.

6.63 Stationnement étagé

Un stationnement étagé peut être construit pour remplacer le nombre de cases de stationnement intérieur ou extérieur requis. Ce stationnement doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le stationnement étagé constituant un bâtiment accessoire à un bâtiment principal peut être situé en tout ou en partie au sein d'un ou plusieurs étages d'un bâtiment principal, ou être détaché de ce dernier. Le stationnement étagé est autorisé dans une cour avant secondaire, latérale ou arrière. Toutefois, aucun empiètement n'est autorisé dans la marge prescrite pour le bâtiment principal qu'il dessert;

2° La partie souterraine de tout stationnement étagé est autorisée sous réserve des empiètements autorisés pour une construction souterraine apparente ou non apparente;

3° Lorsque détaché, une bande végétalisée doit entourer le stationnement détaché.

SOUS-SECTION 3 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

6.64 Règles générales

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande.

L'usage ne peut débiter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

6.65 Calcul du nombre de cases de stationnement

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire en respectant les dispositions suivantes :

1° Toute fraction de case supérieure à 0,5 doit être considérée comme une case additionnelle;

2° Si un bâtiment regroupe plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement;

3° Lors de tout changement d'un usage pour un usage Habitation qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancien, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel de cases de stationnement requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne;

4° Dans le cas où des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'en suivre automatiquement une modification au nombre de cases requis.

6.66 Nombre minimal de cases de stationnement requis

À moins de dispositions spécifiques, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du tableau suivant.

Tableau 6.37 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Usage	Nombre minimal de cases
H1 et H4 : Habitation unifamiliale et maisons mobiles	2 cases par logement
H2 : Habitation bi et trifamiliale	1,4 case par logement
H3 : Habitation multifamiliale	1,4 case par logement, dont un minimum de 10 % pour les visiteurs

H5 : Habitation mixte	1,4 case par logement, dont un minimum de 10 % pour les visiteurs et le nombre de cases requis pour l'usage Commercial
H6 : Habitation collective	0,8 case par logement, dont un minimum de 10 % doit être réservé au personnel et aux visiteurs
Unité bénéficiant de services de support aux personnes non autonomes à l'intérieur d'une habitation de type résidence pour personnes âgées	0,5 case par unité
Location de chambre dans une habitation, autre que le logement au sous-sol ou le logement supplémentaire	1 case par chambre

6.67 Réduction de ratio pour case dédiée à l'autopartage

Tout projet de construction qui comporte des cases de stationnement dédiées pour l'autopartage, le ratio de case peut être réduit de telle sorte qu'une case dédiée pour l'autopartage correspond à trois cases de stationnement.

6.68 Borne de recharge pour tout stationnement de plus de cinq cases

Tout projet d'agrandissement ou d'aménagement d'une aire de stationnement de plus de cinq cases de stationnement doit installer des bornes de recharge électrique de niveau 2 ou plus.

Le nombre minimal de bornes de recharge est le suivant :

- 1° Pour un espace de stationnement de moins de 15 cases, 10 % du nombre de cases de stationnement aménagé doit être muni de borne de recharge, pour un nombre minimal d'une borne;
- 2° Pour un espace de stationnement de 15 cases et plus, 10 % des premières 15 cases aménagées plus 5 % des cases supplémentaires aménagées doit être muni de borne de recharge.

Les équipements électriques requis pour l'installation de bornes de recharge doivent être installés dans un stationnement souterrain suivant les mêmes ratios prévus à l'alinéa précédent.

SOUS-SECTION 4 AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS POUR VÉLOS

6.69 Nombre minimal et aménagement des supports à vélo

Lorsqu'une habitation comprend plus de 20 logements, au moins cinq espaces de stationnement pour vélo doivent être aménagés à l'extérieur.

Les supports à vélo doivent être visibles de la voie publique et localisés à moins de 5 m de l'entrée principale, à moins que ceux-ci soient localisés à l'intérieur d'un abri à vélo. Dans ce cas, les normes concernant les abris à vélo prévues au chapitre 7 du présent règlement s'appliquent.

Les supports à vélo doivent être dotés d'un éclairage permanent assurant la sécurité des usagers et la protection des vélos.

Un espace de stationnement pour vélo doit être équipé d'un support pour vélo solidement fixé au sol permettant d'y verrouiller le vélo.

6.70 Aménagement des corridors de sécurité

L'aménagement des corridors de sécurité pour vélos, entre les emprises publiques et/ou les pistes cyclables et les supports ou abris à vélo, doit être prévu. Ces corridors doivent assurer une circulation sécuritaire, continue et efficace pour les usagers des infrastructures cyclables tels que prévu au tableau suivant.

Tableau 6.36 : Aménagement des corridors de sécurité

Éléments du corridor	Normes
Largeur minimale	Le corridor de sécurité pour vélos doit avoir une largeur minimale de 1,5 m.
Surface et revêtement	Le corridor doit être aménagé avec un revêtement antidérapant, adapté aux déplacements à vélo, et exempt de tout obstacle pouvant entraver la circulation.
Signalisation et marquage	Des marquages au sol et/ou de panneaux de signalisation doivent être installés pour indiquer clairement le cheminement réservé aux cyclistes jusqu'aux supports ou abris à vélo.
Éclairage	Le corridor de sécurité pour vélos doit être suffisamment éclairé pour assurer la visibilité des cyclistes.
Séparation des autres usagers	Lorsque le corridor traverse des zones fréquentées par les piétons ou des véhicules, une séparation physique ou un marquage visuel distinct (panneau ou marquage au sol) doit être prévu pour éviter les conflits d'usage.

SOUS-SECTION 5 AIRE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT

6.71 Dimensions et aménagement d'une case de stationnement pour personne handicapée

Dans le cas où l'aménagement d'espaces surdimensionnés est requis pour une case pour personne handicapée, la case de stationnement réservée à un véhicule utilisé par une personne handicapée physiquement doit avoir une largeur minimale de 2,4 m et comporter une allée latérale d'une largeur minimale de 1,5 m, aménagée parallèlement sur toute sa longueur. Cette allée peut être partagée entre deux cases de stationnement pour personne handicapée.

Le marquage au sol d'un espace de stationnement pour personnes handicapées est requis pour indiquer que cet espace est réservé. Le symbole de fauteuil roulant de couleur blanche sans fond

doit être utilisé. Lorsque le marquage au sol est réalisé, le symbole allongé doit être utilisé sur un espace de stationnement, alors que le symbole proportionnel doit être utilisé devant une rampe d'accès.

Dans le cas d'un stationnement intérieur, il doit y avoir une hauteur libre d'au moins 2,3 m au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt du véhicule pour personne handicapée et tout au long des parcours d'accès et de sortie. Dans certains cas particuliers, une largeur minimale de 2,4 m n'est pas suffisante pour accueillir la plateforme élévatrice d'un véhicule adapté. L'espace doit être installé le long de l'allée de circulation, tout en prenant en considération la sécurité des utilisatrices et des utilisateurs lors des déplacements.

L'espace de stationnement réservé doit être situé près des entrées accessibles du ou des bâtiments voisins du stationnement. Le parcours entre les espaces et les entrées doit être sans obstacle et aménagé sur des surfaces stables, fermes et antidérapantes. Un parcours sans obstacle doit aussi éviter aux personnes handicapées d'avoir à passer à l'arrière de véhicules stationnés dans des espaces adjacents au parcours.

La signalisation des espaces de stationnement doit être faite au moyen du panneau de signalisation et des modèles prévus aux panneaux P 150-5 consignés dans le manuel de signalisation routière intitulé Tome V – Signalisation routière, de la collection Normes-Ouvrages routiers.

Figure 6.2 Panneaux de signalisation des espaces de stationnement pour personne handicapée



6.72 Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre minimal de cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées physiquement est établi en fonction du tableau suivant.

Tableau 6.39 : Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées physiquement

Usage	Nombre de logements	Nombre minimal de cases
Habitations H3, H5, H6	4 à 20 logements	1 case
	21 logements et plus	1 case supplémentaire au nombre minimal d'espaces réservés par tranche de 75 logements

Le nombre de cases réservées pour les personnes handicapées n'est pas en surplus du nombre minimal exigé pour l'usage Habitation.

6.73 Localisation d'une case de stationnement

Une case de stationnement réservée à un véhicule utilisé par une personne handicapée physiquement doit être localisée sur une surface dure et plane et elle doit être située entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

SOUS-SECTION 6 ACCÈS VÉHICULAIRE

6.74 Règles générales

Sous réserve des dispositions spécifiques pour un usage H1 ou H2, les dispositions prévues aux articles suivants s'appliquent pour un usage Habitation.

Une aire de stationnement doit communiquer avec la rue directement ou par une ruelle ou un passage privé.

Une allée d'accès doit permettre d'accéder à chaque case de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule, à l'exception des aires de stationnement comprenant moins de cinq cases.

Une allée d'accès ainsi qu'un accès véhiculaire ne peuvent en aucun temps être utilisés pour le stationnement d'un véhicule automobile.

6.75 Localisation d'un accès véhiculaire

Un accès véhiculaire à une aire de stationnement doit être situé à une distance minimale de 6 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement. Les accès véhiculaires et allées d'accès mitoyennes sont autorisés.

Malgré l'alinéa précédent, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la distance minimale entre deux accès véhiculaires donnant sur la route 342 ou la route 338 est de 30 m.

6.76 Nombre d'accès véhiculaires

Le nombre maximal d'accès véhiculaire donnant sur une même rue est de deux par terrain. Si le terrain est adjacent à plus d'une rue, le nombre d'accès véhiculaire autorisé est applicable pour chacune des rues.

Dans le cas d'un accès véhiculaire simple, soit un accès servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie de véhicules, l'accès véhiculaire pour l'entrée et l'accès véhiculaire pour la sortie comptent pour deux accès véhiculaires à la rue.

6.77 Largeur d'un accès véhiculaire

Un accès véhiculaire doit respecter les dimensions identifiées au tableau suivant, sous réserve de dispositions spécifiques.

Tableau 6.40 : Largeur d'un accès véhiculaire

Type d'accès véhiculaire	Largeur minimale	Largeur maximale
Accès véhiculaire simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie de véhicules)	3 m ⁽¹⁾	9 m
Accès véhiculaire double (servant à la fois pour l'entrée et la sortie de véhicules)	5 m	9 m

⁽¹⁾ Pour une habitation multifamiliale, la largeur minimale est de 5 m.

Malgré ce qui précède, un accès véhiculaire d'une largeur maximale de 9 m peut être aménagé lorsque la largeur de l'accès véhiculaire ne dépasse pas 50 % du frontage du terrain. Un rayon de raccordement maximal de 3 m est autorisé.

6.78 Pente des accès

Les accès véhiculaires et allées d'accès doivent avoir une pente de 10 % ou moins. Le début de la pente doit être situé à une distance de plus de 1,2 m de la ligne d'emprise de rue.

SECTION 10 ESPACE POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT

6.79 Nécessité d'un espace pour le chargement et le déchargement

Toute nouvelle habitation collective de 10 logements et plus doit être dotée d'au moins un espace pour le chargement et le déchargement de véhicules de transport.

6.80 Localisation d'un espace pour le chargement et le déchargement

L'espace pour le chargement et le déchargement et leur accès ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans les cours latérales ou arrière, sauf lorsque les portes de garage sont autorisées en cour avant. Dans ce cas, cet espace est également autorisé en cour avant.

6.81 Dimensions d'un espace pour le chargement et le déchargement

Un espace pour le chargement et le déchargement de véhicules doit respecter les dimensions suivantes :

1° Largeur minimale de 3,6 m;

2° Profondeur minimale de 9 m.

Chaque espace doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder.

SECTION 11 AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET TERRASSEMENT

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

6.82 Règles générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les cours et aires de dégagement.

L'implantation de tout bâtiment doit permettre des aménagements paysagers conformes aux dispositions de la présente section.

6.83 Aménagement des surfaces extérieures

Dans toutes les cours, la pose d'un gazon synthétique ou artificiel est prohibée, sauf pour un usage Garderie pour enfants en milieu familial.

Dans un délai de 18 mois suivant l'émission d'un permis de construction ou de démolition, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage, un équipement, un espace de stationnement, un boisé ou un aménagement paysager doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol.

6.84 Aménagement de la cour avant

La partie de la cour avant qui n'est pas occupée par une aire de stationnement ou une allée d'accès doit être gazonnée et plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

6.85 Aménagement de l'emprise de la voie publique

Les premiers 45 cm mesurés à partir de l'arrière du trottoir ou le premier mètre mesuré à partir de l'arrière de la bordure doivent être laissés au même niveau que ledit trottoir ou bordure et être exempts de toute haie, arbre, clôture, mur de soutènement ou muret enseigne, talus ou autre construction.

Il est interdit d'endommager, de couper ou de planter un arbre ou arbuste dans une emprise de voie publique ou sur une place publique sans l'autorisation au préalable de la Ville.

Sauf en ce qui concerne les accès véhiculaires, l'emprise de la voie publique limitrophe au terrain privé doit être recouverte de végétation herbacée. Celle-ci doit être entretenue par le propriétaire ou l'occupant du terrain.

6.86 Nivellement d'un terrain

Lors de la présence de déblai et de remblai, tout nivellement de la pente doit être égal ou inférieur à 30° en tout point afin de rejoindre les nouveaux espaces non déblayés ou remblayés.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour :

- 1° Les murs de soutènement;
- 2° Les aménagements dans les bandes riveraines, tels qu'autorisés au présent règlement;
- 3° Les zones tampons.

6.87 Égouttement des eaux

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, de manière que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les réseaux publics ou des aménagements pour la gestion des eaux de pluie (noues, jardins de pluies, fossés drainants, etc.) prévus à cet effet.

6.88 Hauteur d'un poteau de bois, métal ou autre

La hauteur maximale d'un poteau de bois, de métal, de béton ou de tout autre type de poteau de nature semblable est de 2,5 m, mesurée au niveau du sol. Le présent article ne s'applique pas à une clôture, à un mât et à un poteau installé par une autorité compétente ainsi qu'à un poteau de corde à linge installé en conformité des dispositions du présent chapitre.

SOUS-SECTION 2 ESPACES VERTS REQUIS

6.89 Champ d'application

Pour les besoins du présent article, les espaces verts excluent les aires de stationnement, les trottoirs, les allées d'accès, les pavés unis et tout autre aménagement paysager similaire, du calcul d'espace vert minimal requis.

La superficie qui reste de la cour avant, en excluant l'espace pour le stationnement et l'allée d'accès, doit être gazonnée et plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

6.90 Superficie minimale d'espaces verts pour un usage Habitation de la classe d'habitation H1, H2 et H4

Pour un usage Habitation des classes d'usage (H1), (H2) et (H4), la superficie minimale d'espaces verts est de 30 % de la superficie du terrain.

6.91 Superficie minimale d'espaces verts pour les usages Habitations multifamiliales (H3 ou H5 et H6)

Pour un usage des classes d'usage Habitation (H3), (H5) et (H6), la superficie minimale d'espaces verts est de 25 %.

6.92 Calcul du rapport minimal d'espace vert

Le rapport en pourcentage de superficie minimale d'espace vert indique la proportion minimale de terrain dédié à un aménagement paysager. Aux fins du calcul, une piscine ou un spa est considéré comme un revêtement perméable au sens de la définition d'aménagement paysager. Les milieux humides et hydriques laissés à l'état naturels sont comptabilisés dans la superficie minimale d'espace vert à respecter.

L'aménagement paysager correspond à l'espace extérieur végétalisé (plante, couvre-sol, arbuste, arbre) sur plus de la moitié de sa superficie et pouvant intégrer, sur moins de la moitié de sa superficie, un revêtement perméable constituant une aire de détente, un passage piétonnier perméable ou du paillis. Une construction accessoire, lorsqu'autorisée, notamment un patio, une terrasse, une galerie, un perron, une serre, un pavillon de jardin, une case de stationnement extérieure, ainsi qu'une allée de circulation, une aire de stationnement pour vélos ou un espace de cueillette des matières résiduelles ne fait pas partie de l'espace requis pour l'aménagement paysager au sens du présent règlement.

SECTION 12 ARBRES

6.93 Délai de plantation

Toute nouvelle plantation d'arbres requis en vertu du présent règlement doit être réalisée au plus tard dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

6.94 Nombre d'arbres minimal requis par terrain

Sous réserve de dispositions particulières plus restrictives ou à moins que l'emprise de rue en front du terrain ne comporte déjà le nombre d'arbres minimal requis sur le terrain, une plantation d'arbres minimale est requise selon les dispositions suivantes :

- 1° Un minimum d'un arbre à moyen ou grand déploiement doit être planté dans la cour avant ou la cour avant secondaire et un arbre supplémentaire de n'importe quel déploiement planté dans une des autres cours;
- 2° Malgré le paragraphe précédent, un arbre à faible déploiement peut être planté au lieu de l'arbre à moyen ou grand déploiement, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) la ligne avant du terrain a une longueur de 7,5 m ou moins;
 - b) la cour avant a une profondeur de 4 m ou moins;

- 3° Lorsque le terrain a une ligne avant de 20 m et plus, un arbre supplémentaire à moyen ou grand déploiement doit être planté dans la cour avant et la cour avant secondaire, le cas échéant. Pour chaque tranche de 10 m de ligne avant supplémentaire, un arbre supplémentaire à moyen ou grand déploiement doit être planté.

Le calcul de la longueur de la ligne avant de terrain inclut les entrées charretières. Une plantation exigée par le présent article a un caractère obligatoire continu.

6.95 Dimensions minimales des arbres lors de la plantation

Tout arbre dont la plantation est obligatoire en vertu du présent règlement doit respecter les dimensions suivantes, lors de la plantation :

- 1° pour un arbre feuillu, un diamètre minimal de tronc de 5 cm, mesuré à 30 cm au-dessus du niveau du sol où l'arbre est planté;
- 2° pour un arbre conifère, une hauteur minimale de 1,5 m.

6.96 Dégagement requis d'un arbre lors de la plantation

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de :

- 1° 2 m d'un bâtiment principal ou de ses tuyaux de drainage;
- 2° 1 m de l'emprise d'une rue et à l'extérieur d'un triangle de visibilité;
- 3° 2 m d'une borne d'incendie;
- 4° 4 m d'un autre arbre;
- 5° 4 m d'un lampadaire de propriété publique.

6.97 Fosse de plantation

Tout arbre doit être planté dans une fosse de plantation d'un volume minimal suivant :

- 1° Pour un arbre de faible déploiement, la fosse de plantation doit avoir une profondeur minimale de 1 m et un volume de terre minimal de 3,20 m³;
- 2° Pour un arbre de moyen déploiement, la fosse de plantation doit avoir une profondeur minimale de 1 m et un volume de terre minimal de 14 m³;
- 3° Pour un arbre de grand déploiement, la fosse de plantation doit avoir une profondeur minimale de 1 m et un volume de terre minimal de 28 m³.

Le sol d'une fosse de plantation doit être minimalement de classe 2 et être exempt de débris de construction.

Le volume minimal de la fosse de plantation peut être diminué si la fosse est constituée par un système de chaussée suspendue modulaire (cellule) qui utilise les volumes de sol pour soutenir la croissance des arbres et fournir une gestion puissante des eaux pluviales sur site. Ce système en guise de remplacement de la fosse de plantation doit être approuvé, au préalable, par la Ville.

6.98 Diversité des espèces d'arbres

Une diversité en matière d'espèces d'arbre doit être respectée sur un terrain. Les plantations doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1° De 2 à 9 arbres : une espèce peut représenter au plus 50 % du nombre total d'arbres;
- 2° 10 arbres ou plus : une espèce peut représenter au plus 25 % du nombre total d'arbres;
- 3° Un minimum de 50 % des arbres à planter doit être à grand déploiement et un maximum de 25 % doit être à faible déploiement.

Les espèces d'arbre plantées doivent être priorisées en fonction des espèces non présentes sur les terrains adjacents.

6.99 Restrictions applicables à certaines espèces d'arbres

Les espèces d'arbres suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la Ville :

- 1° Toute espèce de frêne (*Fraxinus*);
- 2° Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*);
- 3° Saule pleureur (*Salix alba tristis*);
- 4° Peuplier blanc (*Populus alba*);
- 5° Peuplier du Canada (*Populus deltoides*);
- 6° Peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*);
- 7° Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
- 8° Érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 9° Érable à Giguère (*Acer negundo*);
- 10° Orme américain (*Ulmus americana*).

Malgré le premier alinéa, et à l'exception du frêne qui est prohibé sur tout le territoire, les autres espèces d'arbres sont autorisées dans une rive ou à une distance de plus de 15 m des éléments suivants :

- 1° Une ligne de terrain;
- 2° Une infrastructure souterraine de services publics;
- 3° La fondation d'un bâtiment;
- 4° Une installation septique;
- 5° Une piscine creusée ou hors terre.

6.100 Remplacement obligatoire d'un arbre

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure ou tout arbre abattu et dont la plantation est obligatoire doit être remplacé par un autre arbre répondant aux dispositions du présent règlement.

Tout arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre dans un délai de 6 mois suivant les travaux d'abattage dudit arbre.

6.101 Protection des arbres

Tout propriétaire ou occupant doit voir à la protection et à la santé des arbres sur sa propriété.

Il est interdit d'endommager, de couper ou de planter un arbre ou arbuste dans une emprise de voie publique ou sur une place publique sans l'autorisation au préalable de la Ville.

Tout arbre susceptible d'être endommagé à l'occasion de travaux de construction de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'un périmètre de protection optimale ayant à son centre la base du tronc de l'arbre. Dans le cas où l'enracinement est asymétrique, un polygone est considéré comme le périmètre de protection qui représente le déploiement du système racinaire, de la morphologie du site, de la topographie, du drainage, du type de sol et de la structure du sol. Le périmètre de protection est calculé à partir du rayon de protection correspondant à 12 fois le diamètre de l'arbre à la hauteur de 1,40 m du sol. Dans le cas d'un arbre à troncs multiples, le périmètre est calculé en fonction de la moyenne des troncs à la hauteur de 1,40 m du sol.

Dans le périmètre de protection, les interventions doivent être évitées :

- 1° La circulation de machineries, l'excavation, la perturbation et la compaction du sol, le dépôt de matériaux d'excavation ou de débris de construction;
- 2° Le dépôt sur le sol, même temporaire, de tout objet ou de toute matière susceptible de nuire à l'alimentation en eau et en éléments nutritifs des racines;
- 3° Le marquage, la blessure ou l'enlèvement de l'écorce, ainsi que toute action susceptible de l'endommager;
- 4° La fixation ou l'appui de tout objet sur l'arbre;

- 5° La fixation ou l'appui de tout objet sur le dispositif servant à soutenir ou à protéger l'arbre;
- 6° Le contact sur les parties aériennes et souterraines de l'arbre de substances toxiques ou nuisibles, qu'elles soient à l'état solide, liquide ou gazeux;
- 7° Le contact sur les parties aériennes ou souterraines de l'arbre d'une source de chaleur quelconque;
- 8° La modification du niveau existant du sol ou du drainage susceptible de perturber l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs de leurs racines;
- 9° L'élimination de racines d'ancrage pouvant provoquer la chute d'un arbre.

Dans le cas où ces actions ne peuvent être évitées, des mesures d'atténuation déterminées par un arboriculteur certifié doivent être appliquées.

De plus, les arbres susceptibles d'être endommagés lors des travaux doivent être protégés à l'aide de pièces de bois posées à la verticale d'une dimension minimale de 38 mm de profondeur, sur 58 mm de largeur et par 1,8 m de hauteur au pourtour du tronc. Les pièces de bois doivent être appuyées sur deux bandes de caoutchouc pour protéger le tronc et être fixées par l'extérieur à l'aide de deux bandes de plastique ou d'acier.

Si une clôture doit être installée pour délimiter le périmètre de protection, celle-ci doit être autoportante ou fixée au sol aux limites du périmètre.

Le système racinaire de tout arbre dont les racines sont exposées lors des travaux doit être maintenu humide.

Dans le cas où une excavation mécanique, manuelle, pneumatique ou hydraulique du réseau racinaire doit être effectuée, les précautions et les mesures déterminées par un arboriculteur certifié doivent être prises pour assurer la survie de l'arbre.

Dans le cas d'un déblai du niveau du sol de moins de 200 mm, un abaissement graduel doit être effectué en prenant soin de préserver les racines de plus de 50 mm de diamètre. Dans le cas d'un déblai de 200 mm et plus, le sol doit être stabilisé par un muret ou un talus aux limites du périmètre de protection.

Dans le cas d'un remblai de moins de 200 mm autour des arbres, le sol ne doit pas être scarifié, labouré ou retourné. En aucun temps, les matériaux de recouvrement ne doivent être en contact avec le tronc, une distance de 1 m doit être respectée entre le remblai et le tronc. Les travaux ne doivent pas être réalisés lorsque le sol est détrempé. La surface doit demeurer perméable. Dans le cas d'un remblai de plus de 200 mm, les travaux doivent être approuvés par un arboriculteur certifié. Le rehaussement de plus de 1,20 m est interdit dans le périmètre de protection de l'arbre.

6.102 Entretien des arbres

Les arbres doivent être maintenus en bon état de conservation. Il est interdit de pousser, de déverser ou de déposer, par quelque moyen que ce soit, de la neige, de la glace de manière à couvrir partiellement ou complètement un arbre.

6.103 Abattage des arbres

Il est interdit d'abattre un arbre, à l'exception des interventions suivantes :

- 1° Pour permettre la réalisation d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une construction autorisée en vertu du présent règlement, à la condition d'établir la preuve que l'abattage ne peut être évité;
- 2° Lorsque l'arbre à abattre est mort, montre un dépérissement irréversible ou est atteint d'une maladie incurable;
- 3° Lorsque l'arbre à abattre est dangereux pour la sécurité ou la santé publique;
- 4° Lorsque l'arbre à abattre constitue une nuisance majeure qui ne peut être solutionnée ou cause des dommages sérieux à la propriété publique ou privée;
- 5° Lorsque l'abattage est requis pour la croissance et la mise en valeur d'un boisé dont un plan de coupe sélective a été déposé à la Ville. Dans ce cas, les travaux d'abattage doivent être réalisés uniquement en dehors de la période de nidification, soit entre le 1^{er} septembre et le 31 mars.

Aux fins du présent article, ne constituent pas une nuisance majeure ou un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, tels que la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

6.104 Arbres dangereux

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement ou de tout autre règlement, tout arbre situé sur la propriété privée et dont l'état cause un danger imminent pour la sécurité publique et qui ne peut être rendu sécuritaire par émondage, élagage ou autrement doit être coupé et enlevé selon le cas.

L'autorité compétente peut obliger tout propriétaire à élaguer, tailler ou abattre un arbre dangereux ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique ou s'il nuit à la santé des arbres environnants. En cas de refus de la part du propriétaire d'élaguer, de tailler, de soigner ou d'abattre son arbre, l'autorité compétente peut procéder à l'élagage, à la taille, ou à l'abattage aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel la Ville a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au Code civil du Québec. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

6.105 Dessouchage et déracinement des arbres en rive et littoral

Lorsqu'un arbre doit être abattu sur une rive ou dans le littoral, la souche et le système racinaire doivent être maintenus sur place, à moins qu'un projet de stabilisation mécanique des berges (gabion, enrochement, etc.) conforme à la réglementation soit approuvé par l'émission d'un certificat d'autorisation. Dans tous les cas, pour chaque arbre abattu sur une rive ou dans le littoral, un arbre de remplacement doit être planté et maintenu sur ladite rive ou ledit littoral.

Tout arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre dans un délai de 6 mois suivant les travaux d'abattage dudit arbre. Les arbres à replanter dans la rive doivent être approuvés au préalable par la Ville, afin de confirmer l'utilisation des bonnes essences au bon endroit.

6.106 Mesure de compensation

Dans le cas d'une propriété où la plantation d'arbres ne peut pas être réalisée pour des raisons particulières, une évaluation, par la Ville, de la situation et une confirmation, par la Ville, que la plantation ne peut être réalisée sont requises. Le propriétaire qui se trouve dans cette situation doit déboursier un montant de compensation qui équivaut à la valeur monétaire de l'arbre de remplacement. Toute somme reçue par la Ville en contrepartie de l'obligation de plantation, fait partie d'un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acquérir des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acquérir des végétaux et les planter sur les immeubles dont la Ville est propriétaire ou sur l'assiette d'une servitude dont la Ville est titulaire.

SECTION 13 CLÔTURE, MUR DE SOUTÈNEMENT ET HAIE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

6.107 Règles générales

Une clôture, un mur de soutènement ou une haie peut être implanté avant que ne soit construit le bâtiment principal.

Une clôture ou un mur de soutènement doit être entretenu et maintenu en bon état en tout temps. La haie doit être coupée afin de conserver la hauteur maximale permise.

SOUS-SECTION 2 LOCALISATION

6.108 Règles générales

Une clôture, un mur de soutènement ou une haie peut être implanté dans toutes les cours.

6.109 Distance de la ligne d'emprise de la voie de circulation

Aucune clôture, mur de soutènement ou haie ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Lorsque le trottoir ou la bordure de rue est située à une distance de moins de 1 m de la ligne avant de terrain, la clôture, le mur de soutènement ou la haie doit être implanté à une distance de 1 m ou plus de cette ligne avant de terrain.

6.110 Distance d'une borne-fontaine

Aucune clôture, mur de soutènement ou haie ne doit être situé à moins de 1 m d'une borne-fontaine.

SOUS-SECTION 3 HAUTEUR

6.111 Calcul de la hauteur

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement ou d'une haie est calculée à l'endroit où il est érigé, et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol existant.

6.112 Hauteur d'une clôture

Sous réserve des dispositions spécifiques contenues à la présente sous-section, une clôture doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Lorsque située dans la marge avant, la hauteur maximale est de 1,25 m et 0,9 m dans le triangle de visibilité;
- 2° Lorsque située dans la marge avant secondaire, la hauteur maximale est de 1,5 m;
- 3° Lorsque située dans la cour avant, à l'extérieur de la marge avant et de la marge avant secondaire, dans les cours latérales ou dans la cour arrière, la hauteur maximale est de 1,85 m;
- 4° Pour un terrain d'angle ou transversal, la hauteur maximale est de 1,85 m dans la marge avant secondaire, uniquement dans l'une des situations suivantes :
 - a) lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre;
 - b) lorsque le terrain d'angle a cour arrière d'une profondeur de 7,5 m et moins et que sa cour avant secondaire est plus profonde que sa cour arrière.

Figure 6.3 : Hauteur maximale autorisée pour une clôture (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)

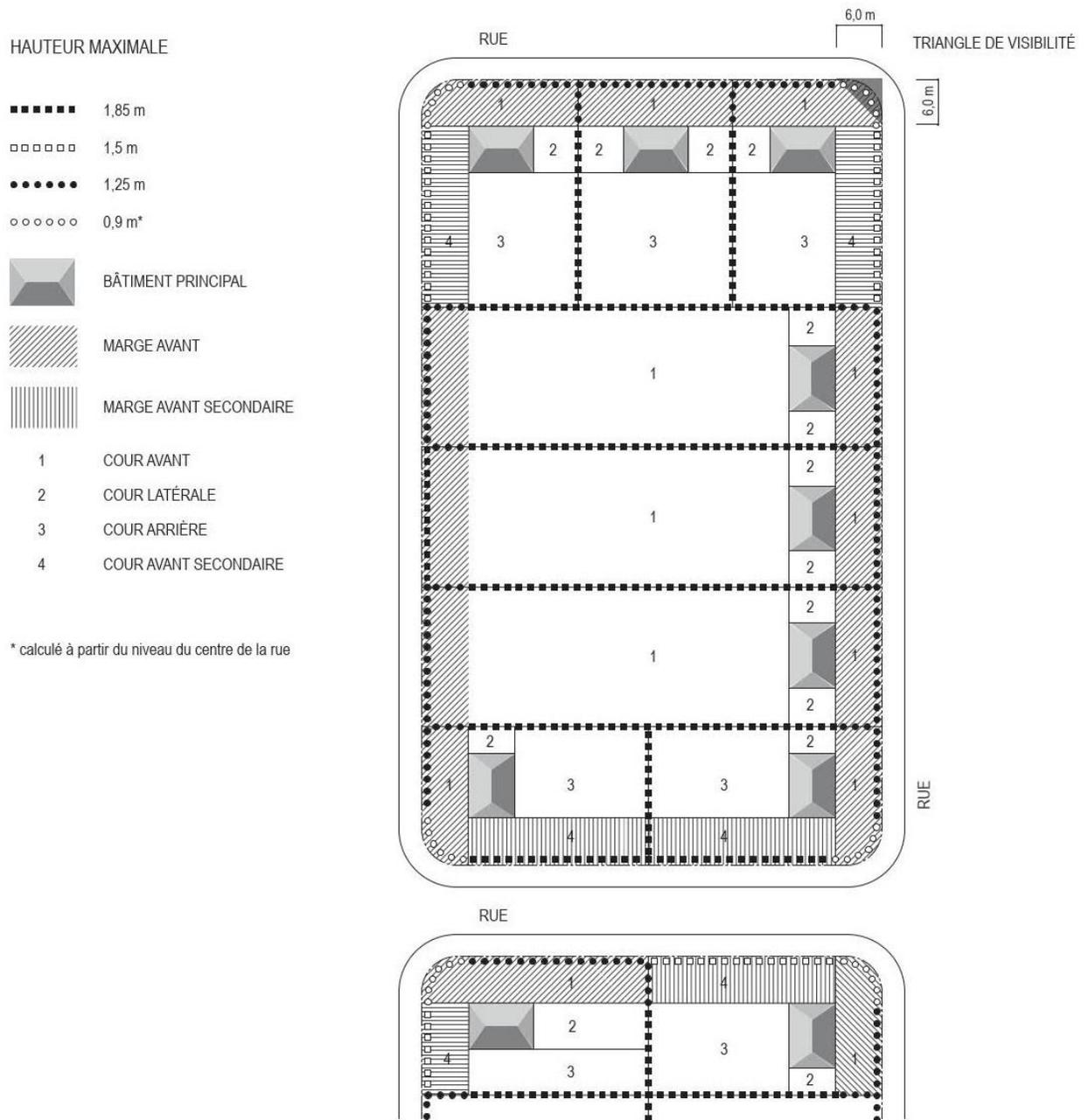
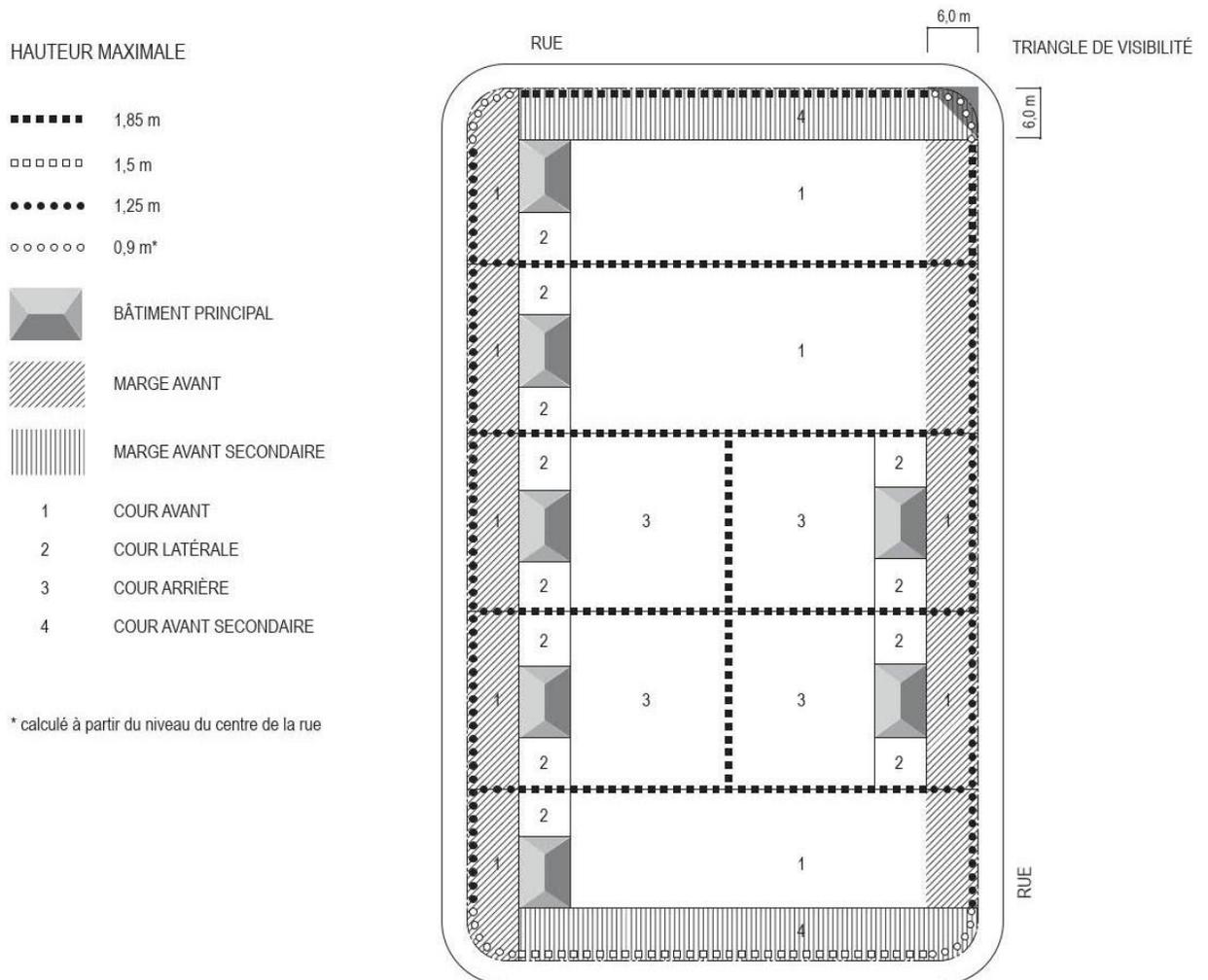


Figure 6.4 : Hauteur maximale autorisée pour une clôture (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)



6.113 Hauteur d'une clôture pour un mur de soutènement

Malgré toutes dispositions contraires, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 m d'un mur de soutènement, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° En cour avant, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à 1,20 m;
- 2° En cour latérale ou arrière lorsqu'une clôture, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à 2 m.

6.114 Hauteur de clôture pour un terrain de tennis

Sous réserve de toutes autres dispositions, une clôture d'une hauteur maximale de 3,7 m est autorisée autour d'un terrain de tennis privé, dans toutes les cours, à condition que la clôture soit ajourée à au moins 75 %. Cette clôture peut être munie d'un filet de type coupe-vent.

6.115 Hauteur d'un mur de soutènement

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 1,25 m et 0,9 m dans le triangle de visibilité.

Figure 6.5 : Hauteur maximale autorisée pour un muret (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)

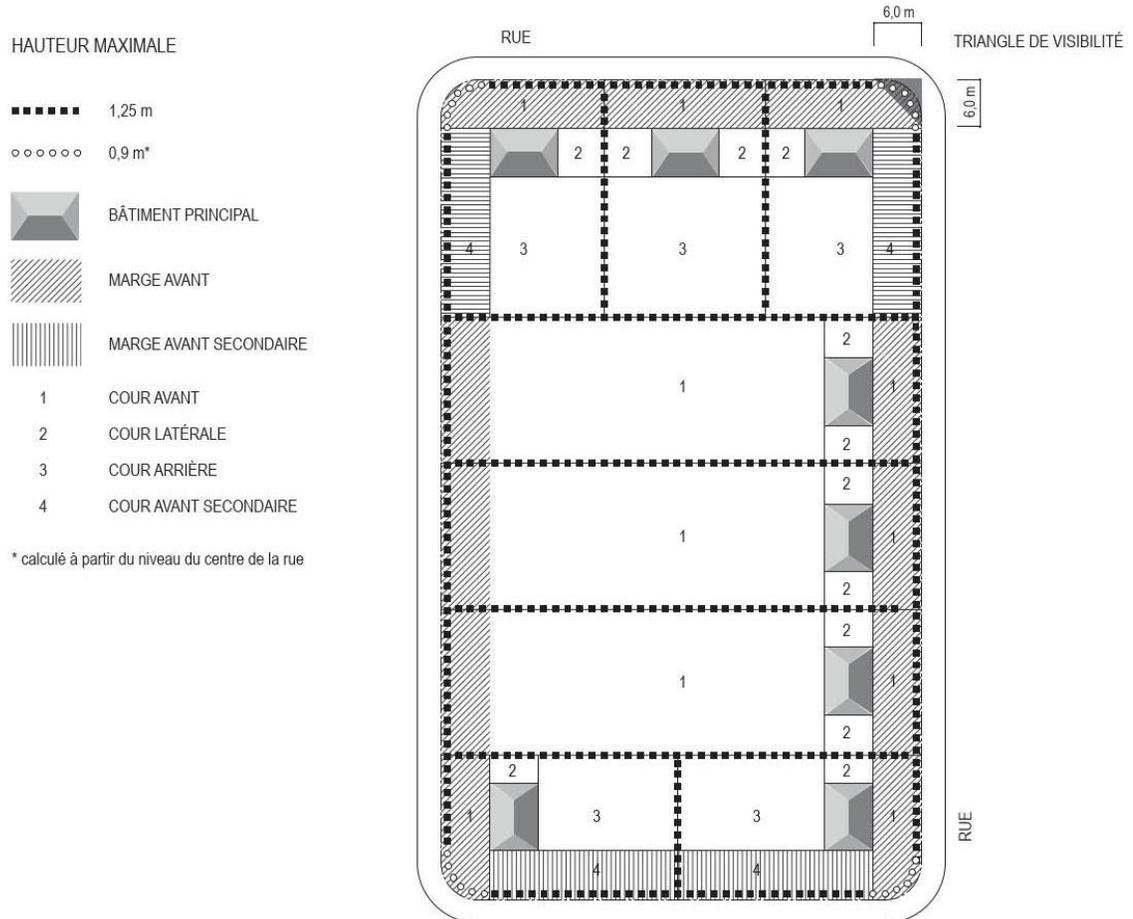
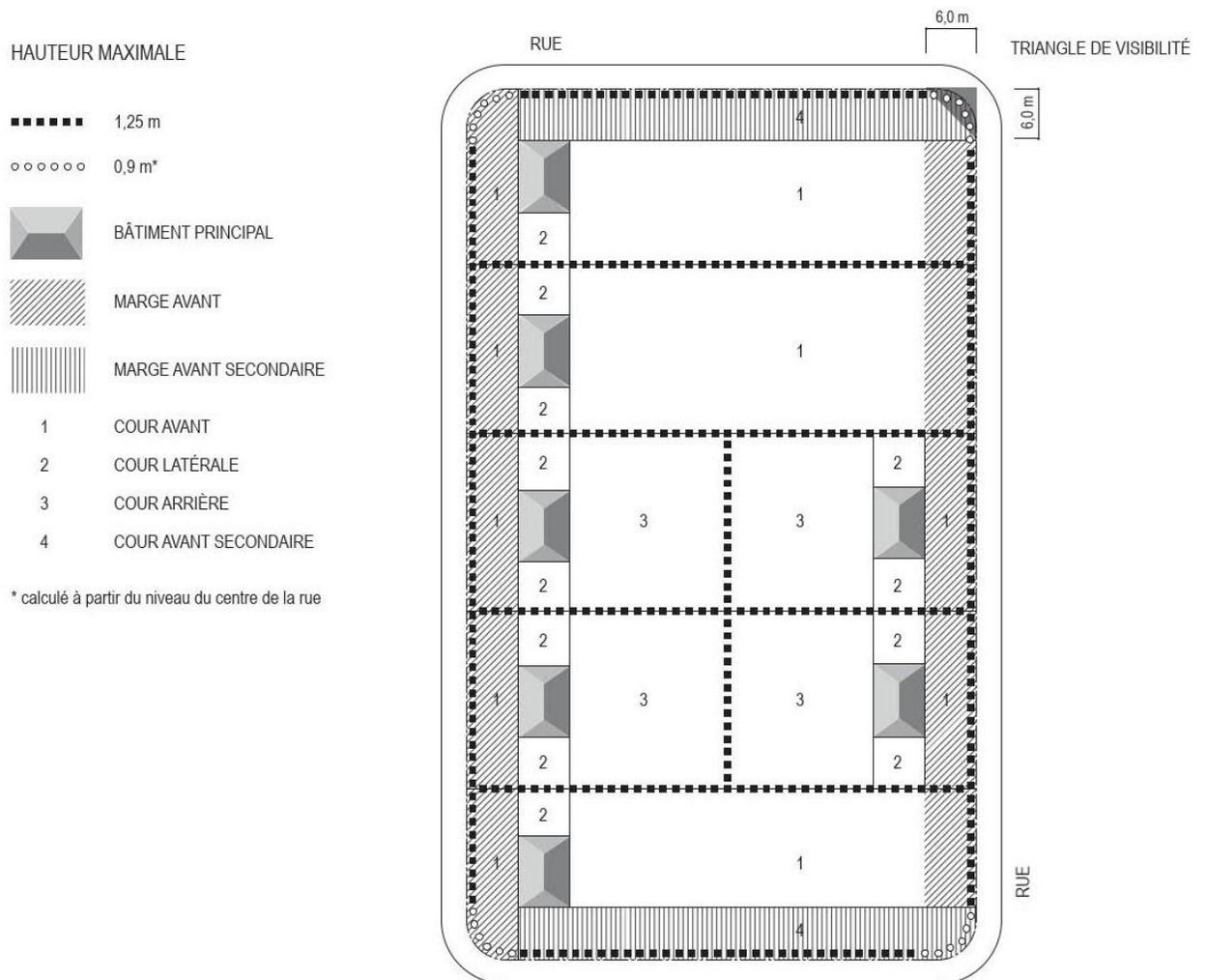


Figure 6.6 : Hauteur maximale autorisée pour un muret (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)



6.116 Hauteur d'une haie

Une haie doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Lorsque située dans la marge avant, la hauteur maximale est de 1,25 m et 0,9 m dans le triangle de visibilité;
- 2° Lorsque située dans la marge avant secondaire, la hauteur maximale est de 1,5 m;
- 3° Lorsque située dans la cour avant, à l'extérieur de la marge avant et de la marge avant secondaire, dans les cours latérales ou dans la cour arrière, la hauteur n'est pas limitée;
- 4° Pour un terrain d'angle ou transversal, la hauteur maximale est de 1,85 m dans la marge avant secondaire, uniquement dans l'une des situations suivantes :

- a) lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre;
 - b) lorsque le terrain d'angle a cour arrière d'une profondeur de 7,5 m et moins et que sa cour avant secondaire est plus profonde que sa cour arrière;
- 5° Dans le cas d'un terrain transversal, une haie dont la hauteur n'est pas limitée est autorisée dans la marge avant située du côté opposé à la façade principale du bâtiment, uniquement si les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents ont leur façade principale sur la même rue que le terrain visé.

Figure 6.7 : Hauteur maximale autorisée pour une haie (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)

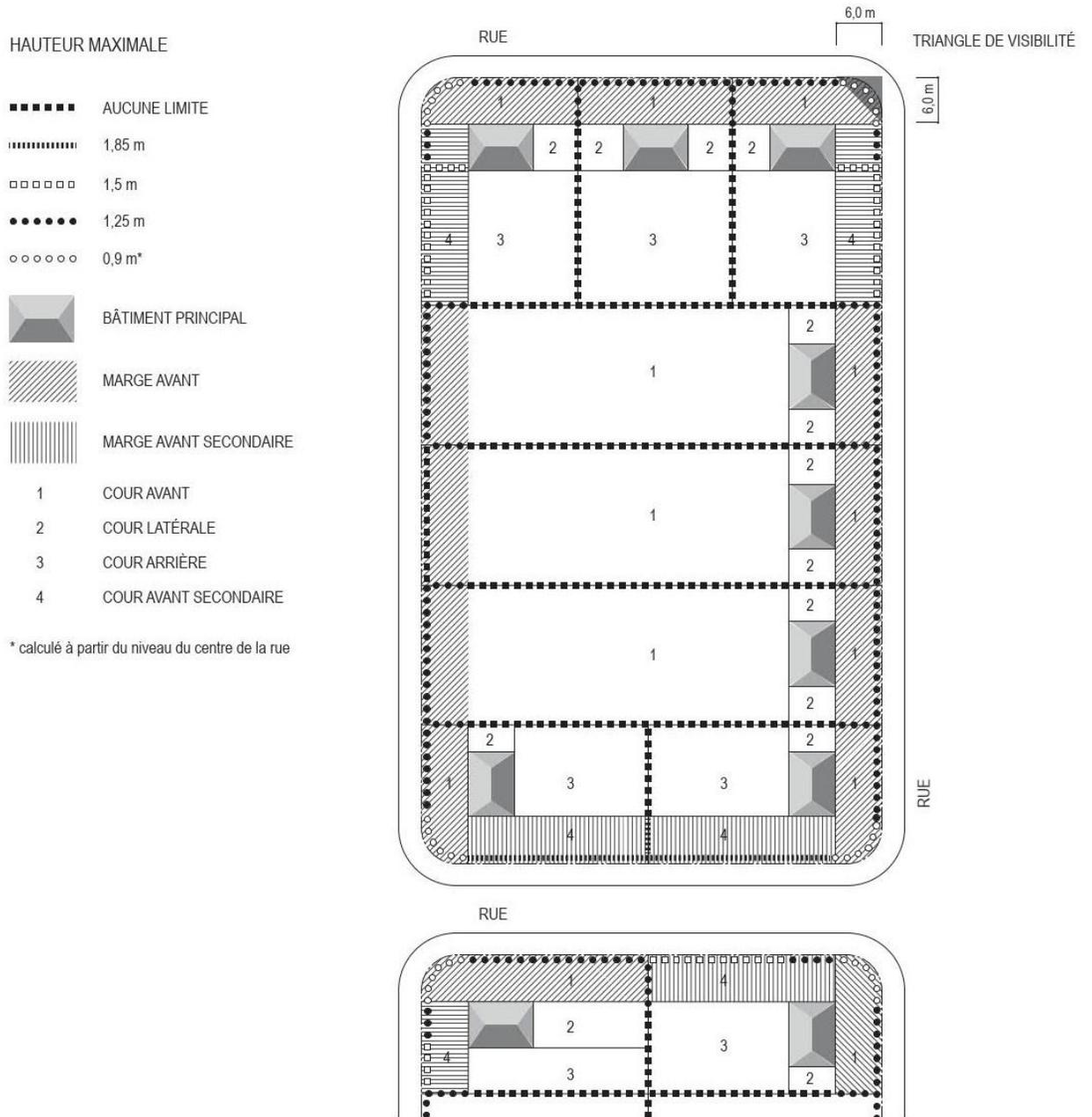
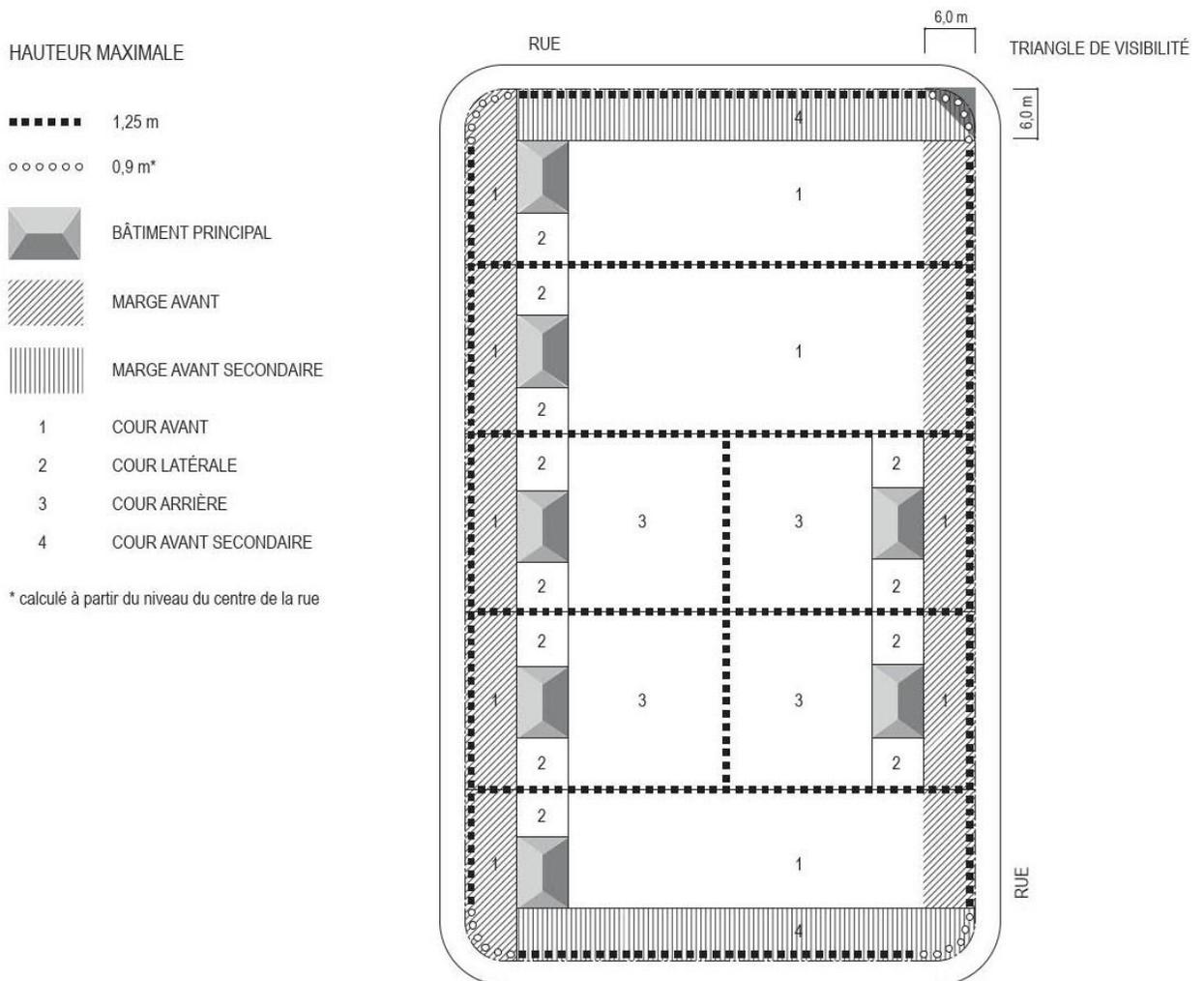


Figure 6.8 : Hauteur maximale autorisée pour une haie (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)



SOUS-SECTION 4 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE

6.117 Matériaux autorisés pour une clôture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une clôture :

- 1° Le bois plané, peint, verni, teint ou traité sous pression;
- 2° Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique confectionnée de perches de bois;
- 3° Le métal;
- 4° Le PVC;
- 5° L'aluminium;

- 6° Le béton;
- 7° Le composite;
- 8° Le verre;
- 9° La maçonnerie;
- 10° La maille de chaînes.

Malgré l'alinéa précédent, une clôture à mailles de chaîne est prohibée dans la cour avant à moins qu'elle ne soit recouverte de matières plastiques ou qu'elle ne soit camouflée par une haie d'une hauteur égale ou supérieure, située du côté visible de la rue.

Une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Une clôture de métal sujette à la rouille doit être peinte au besoin.

6.118 Matériaux prohibés pour une clôture

Les matériaux suivants sont prohibés pour une clôture :

- 1° La broche à poule et grillage;
- 2° La tôle non émaillée;
- 3° Les panneaux de contre-plaqué ou d'aggloméré;
- 4° Les panneaux de matière plastique ou tendant à imiter le plastique (sauf le PVC);
- 5° La pose de fil de fer barbelé.

6.119 Matériaux autorisés pour un mur de soutènement

Les matériaux autorisés pour la construction d'un mur de soutènement sont les suivants :

- 1° La brique avec mortier;
- 2° Le bloc de béton à motifs architecturaux;
- 3° Le béton coulé sur place contenant des agrégats exposés, traité au jet de sable ou recouvert d'un crépi;
- 4° Le bois (poutre équarrie sur quatre faces, les traverses en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que le contreplaqué ou de l'aggloméré sont prohibés);
- 5° Le gabion architectural fait de brins d'acier de haut diamètre soudés pour former un motif de carreaux ou de rectangles;

6° Le bois traité non recouvert de créosote ou de goudron.

SECTION 14 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

6.120 Site réservé

Un conteneur à ordures, un conteneur d'huiles usées et un conteneur pour le recyclage doivent être situés sur un site réservé à cette fin.

Les installations doivent offrir les moyens pour que les résidents fassent le tri à la source et doivent assurer que les différentes voies (soit déchets, matières recyclables et matières organiques) soient également accessibles et faciles à opérer, en plus d'être à proximité les unes des autres (dans la même salle).

Les installations doivent prévoir des équipements qui facilitent l'entretien des contenants de collecte (sortie d'eau chaude, boyaux d'arrosage, laveur à pression, drainage).

Les matières acceptées dans les différentes voies de récupération des matières résiduelles doivent être clairement indiquées dans les salles de récupération et sur les contenants de récupération. Les informations doivent être à jour et cohérentes avec les listes diffusées par la Ville. Sur les affiches/pictogrammes, il est nécessaire de respecter les codes couleur associés à chacune des voies : noir/gris pour les déchets, bleu pour les matières recyclables et brun pour les matières organiques.

SOUS-SECTION 2 CONTENEUR SEMI-ENFOUI À MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.121 Généralités

Un conteneur semi-enfoui à matières résiduelles est autorisé comme construction accessoire pour tout bâtiment principal ou pour tout usage principal même si ce dernier n'oblige pas l'implantation d'un bâtiment principal.

Un conteneur semi-enfoui à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

6.122 Localisation

Un conteneur semi-enfoui doit respecter les dispositions établies dans le tableau suivant.

Tableau 6.41 : Implantation et localisation d'un conteneur semi-enfoui

Implantation et localisation d'un conteneur semi-enfoui		
Localisation autorisée	Cour avant	Oui, dissimulé d'une voie de circulation
	Cour avant secondaire	Oui, dissimulé d'une voie de circulation
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale	D'un autre conteneur semi-enfoui ou objet fixe	0,6 m
	Bâtiment ou balcon	3,5 m
	Bordure de la rue	4 m
	Fil électrique aérien, arbre, lampadaires	1 m
	Infrastructure de service public	0,6 m
	Ligne de terrain	1 m
	Limite de la zone inondable ou d'une rive	1 m
Distance maximale	De la voie pavée où le camion est stationné pour la cueillette	6 m
<p>Dispositions particulières</p> <p>Un conteneur semi-enfoui desservant un usage privé ne doit pas être installé sur la propriété publique.</p> <p>Les conteneurs semi-enfouis desservant un même bâtiment ou un groupe de bâtiments doivent être regroupés. Chaque regroupement doit comprendre le même nombre de conteneurs semi-enfouis pour les déchets que pour le recyclage et, lorsqu'obligatoires, pour les résidus alimentaires.</p> <p>L'accès aux conteneurs par les camions de collecte doit permettre aux camions de faire les levées sans avoir à reculer dans la rue, dans une entrée charretière, ni dans une case de stationnement. La collecte ne doit pas être faite à partir d'une voie de circulation.</p>		

6.123 Revêtement

Un conteneur semi-enfoui doit être recouvert, pour sa partie visible, d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement et dont la couleur se retrouve sur le bâtiment principal.

6.124 Aménagement et écran végétal

Le pourtour d'un conteneur semi-enfoui ou d'un regroupement de conteneurs semi-enfouis doit être pourvu d'un aménagement paysager. L'aménagement entourant les conteneurs doit être complété dans les 4 semaines suivant l'installation du ou des conteneurs. Si les conditions météorologiques ne le permettent pas, l'aménagement doit être réalisé à la prochaine saison de plantation. En aucun cas, le sol entourant un conteneur semi-enfoui ne doit être laissé à nu.

Un écran végétal doit être installé entre un conteneur semi-enfoui et un bâtiment principal lorsqu'il est situé à une distance de moins de 4 m d'un balcon, d'une fenêtre ou de la porte principale en cour avant ou latérale. Lorsque l'écran végétal atteint un taux de dépérissement de plus de 50 %, il doit être remplacé.

SOUS-SECTION 3 CONTENEUR INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES AUTRE QUE SEMI-ENFOUI

6.125 Nombre d'emplacements pour conteneur autorisé

Lorsqu'un conteneur extérieur à matières résiduelles est autorisé, le nombre maximal d'emplacements pour conteneur est d'un par terrain. Cet emplacement peut être communautaire dans le cas de plusieurs bâtiments sur un même terrain.

6.126 Localisation d'un conteneur intérieur

Lorsqu'un conteneur intérieur à matières résiduelles est autorisé, le conteneur doit être localisé dans une chambre à matières résiduelles. Le conteneur doit demeurer dans cette chambre, sauf lors de la journée de la collecte.

6.127 Localisation d'un conteneur extérieur autre que semi-enfoui

Lorsqu'un conteneur extérieur à matières résiduelles autre que semi-enfoui est autorisé, le conteneur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Le conteneur doit être situé dans un enclos, lorsqu'il est visible d'une voie de circulation;
- 2° Le conteneur ne doit pas être situé :
 - a) devant la façade principale du bâtiment principal;
 - b) dans une entrée charretière;
 - c) dans une case de stationnement.
- 3° Le conteneur doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 1 m d'une ligne de terrain;
 - b) 2 m de tout matériau combustible.

6.128 Aire de manœuvres

Un espace libre d'une largeur minimale de 4 m et d'une longueur minimale de 12 m doit être aménagé devant le conteneur pour les manœuvres du camion.

6.129 Enclos pour conteneurs

L'enclos doit être maintenu en bon état, opaque, fait de métal, de bois traité, ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal.

L'enclos pour conteneur doit minimalement avoir une dalle de béton, de ciment ou de béton bitumineux. Il doit avoir quatre côtés, dont l'un d'eux est muni d'une ou plusieurs portes permettant l'accès au conteneur pour la collecte.

L'enclos doit être d'une hauteur au moins égale à celle du conteneur pour que celui-ci ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain adjacent.

6.130 Chute à matières résiduelles intérieures

Une chute intérieure à matières résiduelles peut être aménagée seulement pour une habitation de huit logements et plus. Si la chute ne présente pas des voies séparées pour les différentes matières valorisables, soit les matières recyclables et/ou les matières organiques, elle doit être accompagnée d'autres contenants à ces fins.

6.131 Chambre à matières résiduelles réfrigérée

Tout nouveau bâtiment d'habitation ou bâtiment d'habitation existant faisant l'objet d'un agrandissement où sont préparés, consommés, vendus ou entreposés des aliments générant des résidus alimentaires doit être muni d'un espace réfrigéré ou d'un contenant réfrigéré pour l'entreposage des résidus.

Seul un bâtiment d'habitation ayant un conteneur semi-enfoui pour la collecte de résidus alimentaire n'est pas assujéti à l'obligation d'avoir une chambre à matières résiduelles réfrigérées.